

Rapport annuel

2005





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral des assurances privées OFAP

Editeur

Office fédéral des assurances privées OFAP
Schwanengasse 2
CH-3001 Berne
www.bpv.admin.ch

Dessin

Basel West Unternehmenskommunikation AG,
Bâle

Impression

Dietschi AG, Waldenburg

Distribution

OFCL, Vente des publications fédérales,
CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen
No d'art. 622.105.f

Commande par internet

www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

Table des matières

Introduction

La situation du secteur des assurances et de la surveillance des assurances en Suisse	4
--	---

Rapport d'activité

Aménagement et entrée en vigueur du nouveau droit sur la surveillance des assurances	6
--	---

Swiss Solvency Test: Test avec 45 assureurs	10
--	----

Le SST dans le contexte international	12
---------------------------------------	----

Transposition par les assureurs-vie des prescriptions en matière de transparence dans la prévoyance professionnelle	14
---	----

Conséquences de la nouvelle LSA pour les groupes suisses	16
---	----

La surveillance des réassureurs	18
---------------------------------	----

L'aménagement de la surveillance des intermédiaires	20
--	----

Protection d'assurance contre les dommages dus aux tremblements de terre	22
---	----

Questions internationales	24
---------------------------	----

Aperçu du marché

Les assureurs privés suisses: Aperçu du marché	26
---	----

Aperçu des affaires dans le monde des cinq principaux groupes d'assurance	40
--	----

La situation du secteur des assurances et de la surveillance des assurances en Suisse

Herbert Lüthy,
Directeur

1. La situation du secteur des assurances

La situation du secteur des assurances en Suisse a continué à s'améliorer depuis les années difficiles qu'étaient 2001 et 2002. Cette amélioration est confirmée par l'examen du marché des assurances sur la base des compagnies soumises à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP). Les résultats les plus marquants de cet aperçu du marché (cf. page 26) sont les suivants:

- La base de capital propre a considérablement augmenté, en particulier chez les assureurs-vie, ce qui se traduit par une marge de solvabilité moyenne plus élevée.
- Le volume des primes a également augmenté: tandis que les assurances dommages ont enregistré une forte croissance, les assurances vies ont pu légèrement accroître leur volume de primes.
- Par contre, l'année 2005 a été marquée par des catastrophes naturelles, notamment par les inondations d'août qui ont causé d'importants dommages.
- Enfin, les résultats financiers sont nettement supérieurs au niveau atteint durant l'exercice précédent, notamment grâce à l'évolution positive de la bourse, et ont contribué à la reprise.

L'enquête sur laquelle se fonde cet aperçu du marché suit pour l'essentiel les directives «Solvabilité I». Elle sert de base pour déterminer une éventuelle insolvabilité et ses conséquences juridiques, mais aussi pour établir la participation aux excédents dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette perspective statutaire s'appuie sur les normes établies par l'UE. Cependant, du point de vue économique, elle ne peut être considérée comme suffisante, la composante risque n'étant pas prise en compte. Pour cette raison, l'UE ainsi que d'autres pays (comme les USA, le Canada ou l'Australie) développent de nouveaux modèles incluant les risques dans la surveillance. Ces efforts sont réunis sous le nom de «Solvabilité II». La Suisse peut être considérée comme une pionnière dans ce domaine: en effet, l'OFAP a déjà concrétisé les principes de Solvabilité II dans le Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST).

Le résultat de l'aperçu du marché dans une perspective statutaire s'appuie également sur le SST: selon le deuxième test, effectué sur le terrain en 2005 auprès de plusieurs assureurs, le secteur suisse des assurances affiche en moyenne une capitalisation suffisante.

2. Rôle de pionnier en matière de surveillance axée sur les risques

Le Test suisse de solvabilité peut être qualifié de pionnier européen en matière de surveillance axée sur les risques selon Solvabilité II. De ce fait, il jouit à l'échelle internationale d'une large approbation et de reconnaissance. Des analyses européennes arrivent à la conclusion que le SST est actuellement le seul instrument d'évaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance qui remplisse toutes les exigences posées par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors, IAIS), par l'Association actuarielle internationale (International Association of Actuaries, IAA) ainsi que par l'UE en matière de garantie de la solvabilité. Les experts du Fonds monétaire international (FMI) ont attesté que l'autorité de surveillance des assurances est mieux en mesure d'estimer les risques systémiques grâce au nouvel instrument de surveillance. Lors de l'examen subséquent organisé en novembre dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), le FMI se penchera sur l'utilisation et les effets du SST comme garant de la stabilité et de la solvabilité du secteur des assurances.

3. Coopération internationale

Ce qui vaut généralement pour le secteur économique, vaut aussi pour le secteur des assurances: la mondialisation se poursuit. Cette constatation est particulièrement pertinente dans le cas des groupes et des conglomérats suisses d'assurance, qui doivent être considérés comme des entreprises internationales importantes. Lorsqu'elle aura acquis GE Insurance Solutions en été 2006 – sous réserve de l'approbation des instances de régulation et des autorités de la concurrence concernées – Swiss Re deviendra par exemple le numéro un mondial de la réassurance. Cette mondialisation du marché des assurances rend toujours plus indispensable la coopération des autorités de surveillance à l'échelle internationale. A notre avis, un grand succès a été remporté, lorsque, dernièrement, les autorités de surveillance des Etats membres de l'UE se sont déclarées prêtes à signer avec la Suisse un protocole d'entente (memorandum of understanding). Grâce à ce dernier, l'OFAP pourra plus facilement s'impliquer dans la surveillance complémentaire de groupes d'assurance au sein de l'UE. Il y a ainsi des chances que l'obligation faite aux groupes d'assurance suisses de se soumettre à une surveillance supplémentaire onéreuse de la part de l'UE puisse être au moins partiellement limitée. Que l'UE soit disposée à signer un tel protocole d'entente s'explique en grande partie par la nouvelle orientation de la surveillance des assurances et particulièrement le SST.

4. La situation de la surveillance des assurances

Cette évolution est à mettre sur le compte d'un travail intensif. A la fin de 2002, le Conseil fédéral et le Parlement avaient réclamé une réforme de la surveillance. Dans la foulée, une nouvelle stratégie de surveillance avait été élaborée et l'OFAP entièrement réaménagé. Aujourd'hui, trois ans et demi plus tard, cette mission est accomplie; la réorientation est achevée:

- La révision totale de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. La nouvelle LSA est une loi moderne et efficace, qui tient compte des exigences que posent les transformations et la mondialisation du marché des assurances.
- La nouvelle ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), qui concrétise la LSA et remplace différents actes législatifs, a également pu entrer en vigueur au début de l'année.
- Le SST a été créé et devient ainsi le plus important instrument de surveillance conçu jusqu'ici. Il concilie l'approche de la surveillance basée sur les risques et celle qui est basée sur les principes et garantit l'efficacité tout en se limitant à l'essentiel.
- Il convenait aussi de créer, sur le modèle de la nouvelle stratégie de surveillance, une structure organisationnelle qui permette de mettre en œuvre et d'appliquer le nouveau droit de surveillance. Cette structure est maintenant opérationnelle depuis plus d'une année.
- Enfin, le renforcement indispensable du personnel a été en grande partie effectué. Le dynamisme dont la surveillance a fait preuve ces trois dernières années a permis d'attirer des candidatures de personnes hautement qualifiées.

5. La nouvelle autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Parallèlement à la réorientation de la surveillance, des travaux ont été effectués pour mettre en place une surveillance intégrée des marchés financiers (FINMA). C'est également l'OFAP qui s'en est chargé. Avec la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de surveillance, avec la création du SST en tant qu'instrument de surveillance destiné à l'évaluation de la solvabilité ainsi qu'avec l'intégration de la surveillance suisse des assurances dans les structures internationales, nous sommes bien préparés pour faire face au projet de réforme FINMA. L'OFAP pourra faire profiter la nouvelle autorité de surveillance de son savoir-faire, en particulier dans les domaines de la surveillance basée sur les principes et de la surveillance directe.

Aménagement et entrée en vigueur du nouveau droit sur la surveillance des assurances

Le 17 décembre 2004, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale totalement révisée sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA, FF 2004 5269, RS 961.01). Cette loi constitue la base de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance

privées (ordonnance sur la surveillance, OS, RS 961.011) et de l'ordonnance de l'OFAP du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de l'OFAP sur la surveillance, OS-OFAP, RS 961.011.1) qui ont fortement occupé l'office l'année dernière.

La garantie de la solvabilité des entreprises d'assurance surveillées, ainsi que la lutte contre les abus, continuent à être au centre de la nouvelle loi. Les objectifs principaux de la révision – la garantie de la stabilité à long terme des sociétés d'assurance, l'amélioration de la protection des assurés, ainsi que la reprise des principaux développements dans l'UE – ont été réalisés avec les modifications suivantes, qui sont présentées brièvement ici pour une meilleure compréhension:

- La nouvelle LSA et l'OS introduisent le Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test; SST) comme modèle d'estimation de l'aptitude des assureurs à supporter des risques, et, ainsi, une nouvelle philosophie de la surveillance basée sur le risque.
- La nouvelle LSA remplace partiellement le contrôle préalable des produits par un contrôle de la solvabilité renforcé, ce qui a eu pour effet d'entraîner la nécessité d'agir dans le cadre de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) en améliorant la transparence au moyen de nouveaux devoirs d'information. Dans les domaines socialement sensibles de la „prévoyance professionnelle“ et de l' „assurance-maladie complémentaire“, le Parlement a maintenu l'approbation des produits d'assurance préalablement à leur utilisation.
- Pour des motifs de protection des consommateurs, les intermédiaires d'assurance sont nouvellement soumis à la surveillance. Dans ce cadre, un registre public a été créé. L'enregistrement, qui présuppose des qualifications professionnelles, personnelles et financières, est obligatoire pour les intermédiaires d'assurance qui ne sont pas liés à une entreprise d'assurance et facultatif pour ceux qui sont liés.
- L'amélioration de la transparence dans les diverses branches d'assurance sert également à la

protection des consommateurs.

- La nouvelle LSA crée la base juridique explicite d'une surveillance spécifique des groupes et des conglomérats.
- Toutes les entreprises ont dorénavant l'obligation de désigner un actuaire responsable de l'estimation des risques entrepreneuriaux.
- Les sanctions pénales prévues pour les cas de délits et de contraventions ont été exacerbées.

Divers autres textes de lois ont été modifiés partiellement en même temps que la loi sur la surveillance des assurances, ainsi que dans le cadre des dispositions finales de cette loi. Les principales modifications sont les suivantes:

- Une révision partielle de la LCA a transposé divers souhaits, notamment du domaine de la protection des consommateurs.
- Par des révisions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques; RS 952.0) et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses; RS 954.1), les prescriptions concernant la surveillance des groupes et des conglomérats ont été harmonisées avec les nouvelles prescriptions concernant le secteur de l'assurance.
- Enfin, les cinq lois qui régissaient auparavant le domaine de la surveillance ont été abrogées par la nouvelle loi sur la surveillance des assurances.

Aménagement du nouveau droit de surveillance

Lors de l'élaboration de la nouvelle LSA, de l'OS et de l'OS-OFAP, la décision de principe a été prise de regrouper le droit de surveillance, jusqu'alors fortement disséminé, dans un seul acte, respectivement une loi, une ordonnance du Conseil fédéral et une ordonnance de l'office. De même que la nouvelle LSA fait suite à cinq lois, la nouvelle OS et l'OS-OFAP absorbent onze ordonnances et arrêtés du Conseil fédéral qui existaient auparavant, ainsi que diverses instructions non publiées aux niveaux du département et de l'office.

De par ses normes de délégation particulièrement nombreuses, la nouvelle LSA a le caractère d'une loi-cadre. C'est pourquoi, elle ne contient dans de nombreux domaines que des principes et délègue la réglementation des détails dans des domaines très divers au Conseil fédéral et à l'office, par voie d'ordonnances.

Enfin, la nouvelle LSA confie toute une série de domaines et de tâches complexes et exigeantes aux instances de surveillance des assurances, ce qui se traduit nécessairement par une réglementation de détail étendue.

Toutefois, si volumineuses qu'elles puissent paraître, l'OS et l'OS-OFAP n'ont pas un volume plus important que l'ensemble des actes du droit de surveillance qu'elles remplacent, et cela malgré la réglementation de tâches supplémentaires de l'autorité de surveillance. La structure claire de l'OS, qui suit largement celle de la nouvelle LSA, facilite l'orientation et permet de retrouver en général les matières sous les mêmes rubriques que dans la loi.

Rapport avec le droit européen

Déjà lors de l'élaboration de la loi sur la surveillance des assurances, l'objectif a été d'être eurocompatible. L'ordonnance sur la surveillance est conforme à ce principe également dans les détails:

- Le SST nouvellement créé anticipe des éléments importants du projet „Solvency II” de l'UE en cours de développement, en correspondance avec „Bâle II” dans le secteur bancaire. Les milieux de l'UE qui s'occupent de Solvency II ont observé le développement du SST avec la plus grande attention et ont à plusieurs reprises fait part de leur reconnaissance pour le résultat obtenu, en le considérant comme eurocompatible.

- Outre „Solvency II”, le nouveau droit de surveillance tient également compte, comme auparavant, du régime de solvabilité „Solvency I” de l'UE actuellement en vigueur et qui continuera à être valable après l'introduction de „Solvency II”. Au contraire du droit antérieur, l'ordonnance ne contient toutefois plus tous les détails de cette

ancienne réglementation en matière de solvabilité (comme c'est aussi déjà le cas de la nouvelle LSA), car l'Accord d'assurance de la Suisse avec la CEE, du 10 octobre 1989¹ et celui avec la Principauté de Liechtenstein, du 19 décembre 1996², qui transpose les troisièmes directives de l'UE, sont applicables directement³.

- La surveillance des groupes et des conglomérats correspond dans une large mesure aux directives correspondantes de l'UE, avec notamment pour objectif de pouvoir intégrer activement la Suisse dans la surveillance des groupes de l'UE, selon le protocole d'Helsinki. Les contacts dans ce sens avec les autorités compétentes des Etats membres de l'UE se sont dès lors déroulés de manière positive et l'équivalence de la réglementation suisse avec celle de l'UE a été reconnue formellement. Cette reconnaissance de l'équivalence est importante, car ce n'est qu'ainsi que la Suisse est reconnue par l'UE comme Lead-Coordinator ou Co-Coordinator pour la surveillance de groupes d'assurance et de conglomérats financiers avec siège principal en Suisse. Sans cette reconnaissance, les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance suisses seraient soumis à une surveillance supplémentaire dans l'UE. En outre, les dispositions concernant la surveillance des groupes et des conglomérats rétablissent aussi l'équivalence des régimes de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Cette équivalence a constitué l'une des conditions de la conclusion de l'Accord susmentionné avec la Principauté de Liechtenstein.

- La réglementation concernant les intermédiaires est également inspirée par la réglementation correspondante de l'UE.

¹ RS 0.961.1

² RS 0.961.514

³ Cf. ch. 1.1.1.5 du message concernant la LSA, du 9 mai 2003, FF 2003 3359

Entrée en vigueur

La nouvelle loi sur la surveillance des assurances a été considérée comme étant urgente par tous les milieux intéressés, même si les raisons n'ont pas été toujours identiques. Elle renforcera l'assurance en Suisse, même si elle met les entreprises individuellement en face de tâches considérables.

Elle améliorera sensiblement la protection des consommateurs et elle mettra dans les mains de l'autorité de surveillance des instruments adéquats pour la surveillance des structures complexes des entreprises d'assurance ayant une activité globale. Les dispositions de l'ordonnance nécessaires à la transposition de la loi ont été préparées avec la plus grande circonspection.

Eu égard à la diversité du nouveau droit de surveillance et à ses importantes nouveautés, de nombreuses règles transitoires, détaillées et équilibrées, ont été prévues dans les dispositions transitoires de l'OS.

Devoirs d'information précontractuels

L'Association suisse d'assurances avait fait la demande de différer d'une année l'entrée en vigueur des dispositions sur le devoir d'information des entreprises d'assurance selon l'article 3 et l'article 3a de la LCA révisée et sur le devoir d'information des intermédiaires d'assurance selon l'article 45 de la nouvelle LSA. Elle a invoqué une impossibilité pour les entreprises d'assurance de préparer à temps les documents nécessaires pour satisfaire, en conformité avec la législation, aux devoirs d'information prescrits à l'égard des assurés.

Le Conseil fédéral n'a pas vu de raison de différer l'entrée en vigueur de l'article 45 de la nouvelle LSA. Le contenu du devoir d'information de l'intermédiaire d'assurance était connu depuis l'adoption du projet par le Parlement, le 17 décembre 2004. En outre, le Conseil fédéral a considéré que l'application de ce devoir d'information était aisée, car cette prescription ne déploie pas d'effets pour les contrats d'assurance en cours; elle ne nécessite ainsi pas d'actes préparatoires particuliers. Les associations d'intermédiaires d'assurance indépendants ne se sont finalement pas prononcées en faveur d'un report de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Le Conseil fédéral a par contre décidé de donner une suite favorable à la demande de différer l'entrée en vigueur des articles 3 et 3a LCA. Ces dispositions impliquent un degré élevé de standardisation des informations, car des milliers de produits et des centaines de milliers de contrats d'assurance sont touchés. Etant donné que, selon les indications de l'ASA, les entreprises d'assurance n'auraient pas été en mesure de préparer à temps tous les documents, une entrée en vigueur de ces dispositions au 1er janvier 2006 aurait dès lors eu pour conséquence une violation des nouveaux devoirs d'information pour la plupart des rapports d'assurance. Les assurés concernés auraient obtenu un droit de résiliation et la validité juridique des contrats serait demeurée dans le vague pour une durée pouvant aller jusqu'à une année. Afin d'éviter cette situation d'insécurité juridique, les articles 3 et 3a LCA n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2007.

Surveillance des intermédiaires d'assurance en matière de blanchiment d'argent

Parmi les dispositions finales de la nouvelle LSA, l'article 2, al. 2, let c de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) aurait dû être modifié afin de soumettre à l'OFAP les intermédiaires d'assurance non liés pour la surveillance des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Actuellement, ils sont soumis à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en tant qu'intermédiaires financiers. Avec la modification proposée, le législateur a voulu empêcher une double surveillance des intermédiaires d'assurance. Il s'est avéré dans l'intervalle que les intermédiaires d'assurance ne peuvent quasiment pas échapper entièrement à une double surveillance, car ils exercent souvent, outre l'intermédiation en assurance, également des activités visées par les règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui ne sont pas l'objet de la surveillance des assurances. A cela s'ajoute que de nombreux intermédiaires d'assurance indépendants appartiennent déjà aujourd'hui à un organisme d'auto-régulation soumis à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. D'une part, les intermédiaires d'assurance non liés seraient contraints, soit de se soumettre directement à l'OFAP pour la surveillance de leur activité d'intermédiation visée par les règles en matière de blanchiment d'argent, soit d'adhérer à un organisme d'auto-régulation soumis à l'OFAP. D'autre part, il serait peu judicieux de mettre sur pied au sein de l'OFAP une surveillance „étrangère à l'assurance“ pour les intermédiaires qui procèdent principalement à d'autres opérations financières; pour eux, le maintien direct ou indirect dans le domaine de surveillance de l'Autorité de contrôle s'imposerait. Les organismes d'auto-régulation eux-mêmes devraient alors se soumettre aux deux instances, ce qui conduirait à des conflits de compétences. En outre, l'assujettissement des intermédiaires d'assurance à une surveillance de l'OFAP en matière de blanchiment d'argent, prévu dans la LSA, serait lié à des coûts considérables pour les intermédiaires d'assurance eux-mêmes, mais aussi et surtout pour l'OFAP auquel les ressources en personnel nécessaires feraient défaut pour exercer la surveillance supplémentaire concernant le blanchiment d'argent des quelque 3000 intermédiaires non liés.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a pris le 24 novembre 2004 une décision de principe concernant la suite des travaux de création de l'autorité de surveillance intégrée des marchés financiers AUFIN; selon cette décision, l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sera également intégrée dans l'AUFIN. Avec la „fusion“ des deux

interlocuteurs des intermédiaires d'assurance, à savoir l'OFAP dans le domaine de l'assurance et l'Autorité de contrôle dans le reste du domaine d'activité des intermédiaires financiers, la double surveillance redoutée disparaîtra automatiquement. La modification de la loi sur le blanchiment d'argent prévue à cet effet devient ainsi sans objet. C'est pourquoi, le Conseil fédéral a décidé de ne pas mettre en vigueur la modification de l'article 2, al. 2, let. c LBA. En outre, il propose dans le projet de loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN; FF 2006 2741) d'inviter le Parlement à annuler cette modification.

Perspective

Après la phase de transformation du droit de surveillance, vient maintenant une phase de transposition et de consolidation. Toutefois, des travaux en vue d'une révision partielle de la nouvelle ordonnance sur la surveillance sont déjà en cours: l'étendue des dommages dus aux intempéries de l'été dernier a montré la nécessité d'une augmentation des couvertures de l'assurance des meubles et des immeubles contre les dommages dus à des événements naturels, de 250 millions de francs aujourd'hui à 1 milliard de francs pour chacune. A l'occasion de ces travaux, les règles en matière de franchises qui n'ont pas changé fondamentalement depuis plus de 20 ans doivent notamment aussi être adaptées à la situation actuelle. La révision partielle de l'OS entrera probablement en vigueur au 1er janvier 2007.

Swiss Solvency Test:

Test avec 45 assureurs

Le Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test; SST) est un instrument de surveillance permettant de mesurer les risques auxquels une institution d'assurance est exposée et de les mettre en relation avec sa capacité de les supporter. C'est sur le SST que repose la

surveillance quantitative, et également qualitative, basée sur le risque. Après un premier test il y a deux ans, un deuxième test a été réalisé en 2005 avec environ 45 assureurs. En outre, le développement du SST a été poursuivi.

Test 2005

Le test 2005 du SST avait pour objectifs (i) d'examiner l'applicabilité du SST au secteur de l'assurance, (ii) de préparer le secteur de l'assurance à l'introduction à venir d'un SST obligatoire et (iii) de déceler d'éventuels points faibles du SST à son stade actuel. Au début de 2005, 45 institutions d'assurance se sont déclarées disposées à participer à un test. Afin de préparer au test ces institutions, ainsi que d'autres intéressés, plusieurs cours ont été proposés au printemps, à Bienne, en collaboration avec l'Association suisse des actuaires (ASA). Les principes du SST, ainsi que le modèle standard, ont été expliqués lors de ces cours. Les 45 sociétés d'assurance ont effectué le test jusqu'au mois de septembre. Les résultats ont été recueillis et évalués par l'autorité de surveillance et discutés avec les sociétés, individuellement et au sein de groupes de travail. Résultats du test:

- Il est apparu tout d'abord que l'exécution nécessite certes un investissement important dépendant de la grandeur et de la complexité de la société, mais qu'elle est en contrepartie d'une grande utilité, sous forme de gains de connaissance pour les assureurs et l'autorité de surveillance. Pour quelques sociétés, le SST a déclenché une série de travaux qui auraient aussi dû être réalisés dans les prochaines années même sans SST.
- Un autre résultat du test a été de montrer aux sociétés participantes où elles se situent en ce qui concerne de nombreuses grandeurs, en comparaison avec d'autres participants au test et aux moyennes du marché. Les possibilités de comparaison de ce type facilitent à la société individuelle et à l'autorité de surveillance la reconnaissance d'anomalies.

Travail de développement

Le SST a continué à être développé dans plusieurs directions en 2005. D'une part, des progrès ont été réalisés dans l'aménagement du modèle standard et, d'autre part, l'autorité de surveillance s'est occupée dans le cadre de plusieurs groupes de travail de questions relatives au développement, en particulier des conditions dans lesquelles le modèle standard peut être remplacé partiellement ou intégralement par un modèle de risque interne.

Modèle standard

Le travail de développement du modèle standard a été effectué avant et après la réalisation du test. Il ne s'agissait pas en premier lieu d'adaptations de la structure du modèle, car celle-ci avait déjà fait ses preuves lors d'un premier test, mais du calibrage de paramètres et de la modélisation spécifique de certains risques, par exemple des dommages dus à des événements naturels.

Modèles internes et effets dans les groupes d'assurance

Pour qu'un modèle interne de risque d'une société d'assurance puisse être utilisé dans le cadre du SST, certaines conditions doivent être remplies. Ces conditions ont été élaborées dans un groupe de travail. Le résultat s'est traduit par des exigences relatives aussi bien à la technique du modèle interne, qu'à la manière dont le modèle interne est intégré dans l'institution d'assurance. La question de la façon dont les effets sur le risque qui se produisent dans des groupes d'assurance doivent être pris en considération est étroitement liée à la problématique des modèles internes. Le traitement de ce sujet a pu être avancé en 2005 et a abouti à la formulation d'un modèle de référence consistant. Les modèles internes des groupes d'assurance doivent être comparés à ce modèle de référence.

Modélisation des engagements dans la prévoyance professionnelle

Les engagements des assureurs dans la prévoyance professionnelle ont donné lieu à des controverses en ce qui a trait à leur variabilité et à leur modélisation. C'est pour cette raison que lors du test 2005 plusieurs modèles ont été appliqués concernant l'évaluation et la dépendance par rapport à des paramètres économiques extérieurs, en particulier les intérêts. Pour le test 2006, l'autorité de surveillance exigera que l'une de ces méthodes soit utilisée impérativement par tous les participants.

Contacts internationaux et collaboration

Ce qui est important pour l'acceptation, la réussite et le succès du Test suisse de solvabilité, c'est que ses caractéristiques ne s'écartent pas trop des exigences des législations d'autres pays. Cela signifie que lors de l'aménagement du SST, il faut prêter attention à la manière dont les systèmes basés sur le risque d'autres autorités de surveillance et d'autres instances de contrôle se développent. Il est donc nécessaire de se renseigner sur les divers systèmes. Etant donné que l'évolution de quelques-uns de ces systèmes, par exemple le projet Solvabilité II de l'Union européenne, n'est pas aussi avancée que le SST, l'intérêt de ceux qui développent ces systèmes pour les expériences déjà réalisées en Suisse avec le SST est grand. Les intérêts réciproques ont pour effet que des échanges intensifs ont eu lieu et continuent à avoir lieu au sujet du SST. Dans ce contexte, l'OFAP a prononcé un grand nombre de conférences au sujet du SST, dans des universités, devant des autorités de surveillance, auprès de la Commission européenne, du CEIOPS, etc.

Perspective

A partir de 2006, l'application du SST est obligatoire pour les grandes sociétés d'assurance. Ce qui est nouveau, c'est qu'il faut également tenir compte dans la modélisation de l'activité dans des succursales étrangères; la plupart des participants au test 2005 n'en ont pas encore tenu compte. A l'avenir, le travail relatif au SST se concentrera sur l'évaluation des résultats, ainsi que sur les discussions concernant les modèles internes et leur examen.

Le Test suisse de solvabilité

Le Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test; SST) est un instrument de surveillance permettant de mesurer les risques auxquels une institution d'assurance est exposée et de les comparer à la capacité de les supporter. C'est sur le SST que repose la surveillance quantitative, et en grande partie également qualitative, basée sur le risque.

Le premier des deux éléments principaux du SST est le capital d'une institution d'assurance disponible économiquement. Ce capital est appelé „capital porteur de risque“ (CPR). Il indique dans quelle mesure

l'assureur est apte à absorber par ses propres moyens des fluctuations dans le cours des affaires, sans que les prétentions des preneurs d'assurance soient en danger.

Le deuxième élément principal est ce que l'on désigne par capital cible. Il s'agit de l'indication de la grandeur des risques auxquels une institution d'assurance est exposée. Le capital cible constitue la limite inférieure du CPR. Si cette limite n'est pas atteinte par le CPR, le capital disponible est insuffisant, car la capacité de supporter des risques est dans ce cas plus faible que les risques encourus.

Le SST repose sur une série de principes généraux auxquels la manière de mesurer les risques et l'aptitude à les supporter doit satisfaire. Pour calculer le capital porteur de risque et le capital cible, un assureur peut utiliser un modèle propre (appelé modèle interne) ou le modèle standard du SST. Le système a été développé sous la conduite de l'OFAP, en étroite collaboration avec des représentants l'industrie de l'assurance et de la science. Le travail de développement n'est pas encore achevé.

Le SST dans le contexte international

Un large soutien et des résultats convaincants

Les dispositions d'exécution du nouveau test suisse de solvabilité (Swiss solvency test, SST) et le profit qu'en tirent les entreprises d'assurance ne sont pas l'œuvre d'un petit groupe de chercheurs enfermés dans sa tour d'ivoire. Bien au contraire, la méthode employée et les modalités d'application détaillées ont été conçues sous la houlette de l'OFAP, en collaboration avec l'Association suisse des actuaires, l'Association suisse d'assurances ainsi que des experts provenant d'entreprises d'assurance, de sociétés de révision, de bureaux de consultants et de hautes écoles. En outre, des consultations menées à très large échelle ont permis de bénéficier de l'expérience des services de l'Union européenne (UE) chargés de „Solvabilité II», le projet européen analogue, et des connaissances des spécialistes d'autorités de surveillance étrangères à la pointe de la surveillance axée sur les risques (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Canada et Australie notamment). Les tests réalisés en 2004 et en 2005 avec des entreprises d'assurance ont ensuite permis de définir des paramètres, de confirmer certaines hypothèses et de vérifier que le modèle peut être appliqué par les sociétés plus petites. Les résultats de ces tests ont suscité de l'intérêt pour le SST non seulement parmi les assureurs suisses, mais également au-delà des frontières, dans les services de l'UE et ailleurs encore. Le test de 2005 a notamment démontré que les résultats du SST, en particulier pour les assurances dommages, ne corrélaient que très faiblement avec „Solvabilité I». D'où la conclusion que la marge de solvabilité ne renseigne que très peu sur la capacité d'une compagnie d'assurance à supporter les risques économiques liés à son activité.

Reconnaissance internationale

Le SST a bénéficié d'un excellent accueil sur le plan international. En 2005, le Comité européen des assurances (CEA) a analysé les systèmes de solvabilité en place ou à l'état de projet, avec le concours de Mercer Oliver Wyman et les associations nationales associées. Or l'analyse conclut que le SST est à ce jour le seul instrument d'évaluation de la solvabilité qui remplit toutes les exigences définies par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS), par l'Association actuarielle internationale (AAI) ainsi que par l'UE. Les examens similaires réalisés par la société de conseil aux entreprises Towers Perrin Tillinghast, par KPMG Fides, Coopers&Lybrand et Ernst & Young aboutissent aux mêmes conclusions. La Commission européenne elle-même tient beaucoup à s'entretenir du SST et du modèle de scénario sur lequel il repose avec les experts de l'OFAP, dans le cadre de son projet „Solvabilité II».

Premiers effets concrets

Le Fonds monétaire international (FMI) évalua récemment la situation économique et financière de la Suisse, au titre de sa surveillance de la politique économique des Etats membres. Or il s'est montré très intéressé par la mise en application du SST. Ses experts ont ainsi déclaré que ce nouvel outil facilitera l'estimation des risques systémiques. Lors de la mise à jour, en novembre prochain, de son programme d'évaluation du système financier (FSAP), le FMI examinera donc de près l'usage fait du SST et les résultats obtenus avec cet instrument destiné à garantir la stabilité et la solvabilité du secteur des assurances.

La mise au point du SST et son introduction ne sont pas non plus étrangères au fait que les autorités de surveillance de l'UE aient récemment accepté de signer avec la Suisse un mémorandum d'entente, en vertu duquel l'OFAP coopérera à la surveillance des groupes d'assurance actifs dans l'UE. Les groupes d'assurance suisses peuvent ainsi s'attendre à un allègement de la coûteuse surveillance complémentaire à laquelle ils sont soumis dans l'UE (voir chap. Questions internationales).

Transposition par les assureurs-vie des prescriptions en matière de transparence dans la prévoyance professionnelle

Situation initiale

Avec pour objectif de renforcer la confiance des assurés dans le choix de leur prévoyance professionnelle, le législateur a édicté lors de la 1^{ère} révision de la LPP des dispositions nouvelles en matière de transparence concernant toutes les institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cela a été réalisé de manières différentes, pour les institutions de prévoyance, d'une part, et pour les assureurs-vie privés, d'autre part. Ont été déterminantes pour les assureurs-vie privés, l'introduction d'un nouvel article 6a dans la loi sur l'assurance-vie alors en vigueur, ainsi que les prescriptions en matière de transparence introduites dans la LPP. Ces nouvelles prescriptions régissent l'information des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés. Sont en outre également réglementés les limitations des déductions sur les valeurs de rachat dans les cas de résiliation de contrats, le transfert des portefeuilles de rentes d'une institution de prévoyance à une autre et aussi le calcul et la distribution aux assurés de la participation aux excédents.

Transposition des prescriptions en matière de transparence

La transposition des nombreuses prescriptions en matière de transparence s'est avérée très complexe et volumineuse pour l'OFAP, mais aussi pour les entreprises d'assurance concernées. Les travaux de transposition devaient être réalisés rapidement et de manière conséquente, afin que les délais d'introduction fixés par le législateur puissent être tenus. Les nouvelles prescriptions en matière de transparence ont nécessité les importantes mesures suivantes à transposer en 2005, mesures présentées dans le commentaire des ordonnances, ainsi que dans la circulaire de l'OFAP du 30 avril 2004 aux assureurs-vie actifs dans la prévoyance professionnelle:

- constitution d'un fonds de sûreté particulier pour la prévoyance professionnelle (à partir de 2006, l'appellation pour le fonds de sûreté est fortune liée);
- établissement d'un compte d'exploitation annuel pour la prévoyance professionnelle, indiquant notamment aussi les frais d'administration et de distribution;

- édicition de prescriptions relatives au calcul et à la distribution de la participation aux excédents, ainsi qu'introduction d'un pourcentage minimum de participation aux excédents en faveur des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés pour les plans d'assurance donnant droit à des excédents dans la prévoyance professionnelle.

Subdivision du fonds de sûreté

Il était particulièrement important que la subdivision du fonds de sûreté, qui constituait le premier pas important, soit effectuée correctement, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de portefeuilles d'assurés, voire des tiers, avantagés ou lésés. Dans ce contexte, il fallait séparer les engagements dans la prévoyance professionnelle, ainsi que les biens patrimoniaux couvrant ces engagements, des actifs et passifs se rapportant aux autres affaires de l'assureur.

Sur la base de ces exigences, l'OFAP a défini les principes selon lesquels cette subdivision devait être effectuée. L'OFAP a examiné aussi bien les modèles de subdivision des fournisseurs de prestations, que le respect des principes d'affectation aux fonds de sûreté distincts des biens se trouvant jusqu'alors dans le fonds de sûreté géré globalement.

Compte d'exploitation

Afin que le compte d'exploitation contienne toutes les informations nécessaires à la transparence exigée, l'OFAP a élaboré des prescriptions détaillées, ainsi qu'un schéma de rapport. Le compte d'exploitation comprend en particulier un compte de résultat, un bilan, l'analyse technique du résultat et des indications relatives aux structures des portefeuilles de la prévoyance professionnelle. Il permet ainsi un contrôle efficace et efficient du respect des diverses nouvelles prescriptions légales.

Quote-part minimum

La quote-part minimum est la partie de l'excédent réalisé qui est au moins à la disposition des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés. Le point de départ de la détermination de cette quote-part minimum est constitué par le compte d'exploitation annuel pour les affaires en

prévoyance professionnelle dont il a été question plus haut. Celui-ci a été établi la première fois pour l'année d'exploitation 2005. L'analyse technique du résultat est calquée exactement sur la teneur des dispositions de l'ordonnance réglant la détermination de la quote-part minimum (art. 139 à 153 OS, valables depuis le 1^{er} janvier 2006). Il faut relever spécialement que la base du calcul de la quote-part minimum dépend de la situation de l'assureur-vie au plan des revenus et du niveau du taux d'intérêt minimum LPP (art. 147 OS). Suivant la situation en matière d'intérêt selon le marché et selon la LPP, c'est la quote-part minimum basée sur le rendement ou celle basée sur le résultat qui s'applique. La quote-part minimum basée sur le rendement, signifie que la prestation totale aux assurés doit atteindre au moins le niveau de la quote-part minimum par rapport au rendement global. Cela signifie que l'assureur reçoit au maximum 10% du rendement global. Le solde de 90% au moins (en général davantage) revient aux assurés. L'attribution fondée sur le résultat prévoit que les assurés reçoivent 90% du résultat (= bénéfice) et les assureurs 10%. Aussi longtemps que le niveau de l'intérêt sur le marché demeure peu élevé, et divers indicateurs importants parlent dans ce sens, ce sera la réglementation fondée sur le rendement qui sera appliquée. Cela signifie qu'au moins 90% du rendement cumulé, tel qu'il découle du compte d'exploitation, doivent être utilisés en faveur des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés.

Responsabilité des assureurs-vie

Les assureurs-vie offrent dans la prévoyance professionnelle des solutions d'assurance complète et de réassurance sous des formes diverses. Ils peuvent assurer les prestations obligatoires et subobligatoires dans le cadre de la prévoyance professionnelle entièrement ou sur mesure, selon les souhaits des entreprises. Les exigences en matière de solvabilité des assureurs-vie, renforcées par la nouvelle loi sur la surveillance des assurances, garantissent avec une probabilité très élevée qu'à l'avenir également il n'y aura pas de découverts et, ainsi, pas d'obligations de versements supplémentaires ou d'assainissements touchant les institutions de prévoyance assurées et les travailleurs assurés.

Les exigences en matière de solvabilité impliquent la constitution de capital porteur de risque protégeant la communauté des assurés contre les risques assumés par les assureurs-vie. Le pourcentage, lié à la quote-part mentionnée plus haut, de 10% au maximum du rendement cumulé en faveur de l'assureur-vie, doit lui permettre de constituer le capital risque nécessaire ou de l'acquérir en le rémunérant aux conditions du marché. La base est ainsi créée pour que les assureurs-vie puissent continuer à prendre la responsabilité d'offres contenant une protection d'assurance étendue et des garanties en faveur des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés.

Conséquences de la nouvelle LSA pour les groupes suisses

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la surveillance donne à l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) une base juridique explicite pour l'exercice d'une surveillance consolidée des groupes. C'est pourquoi, l'OFAP observera les groupes d'assurance sur une base consolidée, en plus des conglomérats déjà soumis actuellement à la surveillance.

La surveillance des groupes et des conglomérats décrite dans les bases juridiques est équivalente à celle appliquée au sein de l'UE, ce qui constitue une condition importante pour que la Suisse puisse coordonner, voire conduire la surveillance des groupes suisses au niveau européen.

Situation initiale

En vertu de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances, l'OFAP a la possibilité de placer sous une surveillance consolidée les groupes d'assurance et les conglomérats avec prédominance du secteur de l'assurance. La loi ne dit pas explicitement quelles sont les conditions auxquelles un groupe doit se soumettre à la surveillance complémentaire. Les critères peuvent toutefois être déduits du but de la surveillance, au sens étroit et au sens large, à savoir la garantie de la solvabilité, la garantie de la stabilité financière et l'empêchement de distorsions du marché et de la concurrence. Il faut aussi inclure dans ces réflexions la question de la proportionnalité d'une réglementation complémentaire, car la surveillance consolidée, qui s'ajoute à la surveillance individuelle, est très vaste et implique des coûts supplémentaires, également pour le groupe concerné.

Critères d'une surveillance de groupe

Sur la base des considérations qui précèdent, l'on peut déduire les critères d'assujettissement à la surveillance consolidée suivants:

- Internationalité: pour les groupes qui possèdent des filiales à l'étranger, l'OFAP ne peut accomplir ses tâches complètement que s'il dispose, en plus des informations relatives aux sociétés individuelles nationales, également d'une vue sur les influences réciproques de toutes les entreprises appartenant au groupe.
- Complexité: une surveillance complémentaire est nécessaire et appropriée si la structure d'un groupe est complexe et que celui-ci comprend de nombreuses entreprises actives dans les branches les plus diverses.

L'application des critères précités a pour conséquence que dix groupes suisses sont placés sous la surveillance des groupes de l'OFAP.

Critères d'une surveillance de conglomérat

Pour la surveillance des conglomérats qui est exercée en complément à la surveillance de groupe, le législateur laisse également une marge d'appréciation à l'OFAP; en effet, une surveillance de conglomérat n'est prévue que si le groupe comprend, outre une ou plusieurs entreprises d'assurance, au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable. Pour estimer l'importance de la partie bancaire, l'OFAP se réfère à la réglementation de l'UE, qui fait dépendre l'importance économique de la somme du bilan de la banque ou du négociant en valeurs mobilières et de sa part aux exigences en matière de solvabilité.

Contenu de la surveillance consolidée

Un axe important de la nouvelle surveillance par l'OFAP réside dans l'appréciation des risques encourus. Les sociétés appartenant à un groupe sont exposées à des risques supplémentaires comme par exemple le risque de contagion à l'intérieur du groupe. En outre, les risques relatifs à diverses sociétés individuelles peuvent se concentrer à l'intérieur d'un groupe. Les principaux instruments de la surveillance consolidée portent par conséquent sur:

- la gestion des risques;
- le calcul d'une solvabilité basée sur le risque (Test suisse de solvabilité, SST – comme transposition de Solvabilité II);
- les concentrations de risques.

D'autres éléments importants de la surveillance consolidée sont:

- l'organisation;
- la „Fit- and Properness“ de la direction et du conseil d'administration;
- les transactions à l'intérieur du groupe;
- la structure du groupe;

- la situation financière;
- la solvabilité en fonction du volume des affaires (Solvabilité I).

En plus de satisfaire à certaines exigences de l'OFAP dans les secteurs susmentionnés, le groupe est tenu également de remettre périodiquement des documents. Les annonces doivent en partie être effectuées semestriellement – comme par exemple les rapports sur la situation financière ou sur la solvabilité –, sinon annuellement. Des annonces ad hoc doivent être faites en cas de situations extraordinaires dans les domaines des transactions internes du groupe, de la structure du groupe et de la „Fit- and Properness“. Il existe en outre un devoir général des groupes de renseigner l'autorité de surveillance.

Collaboration avec des autorités de surveillance étrangères

Réglementation dans l'UE

Il existe également une surveillance consolidée des groupes dans l'UE. La directive concernant la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un groupe d'assurance a été adoptée en octobre 1998 et a dû être transposée dans le droit national des divers Etats membres jusqu'en juin 2000. La surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier, adoptée en décembre 2002, devait être transposée jusqu'au milieu de 2004 dans le droit des divers pays. La directive concernant les conglomérats exige que soit examiné si les groupes ayant leur siège dans un pays hors de l'UE sont soumis à une surveillance équivalente par l'Etat de leur siège. Selon une recommandation générale du comité des conglomérats financiers de l'UE de juillet 2004, la Suisse – comme aussi les USA – remplit les exigences d'équivalence. Cette recommandation doit être examinée par les Etats de l'UE concernés pour chaque groupe suisse. La portée de l'équivalence n'est pas réglée avec une netteté absolue. Elle pourrait cependant avoir pour effet que la Suisse puisse assumer la coordination et la conduite des autorités européennes de contrôle dans le cadre de la surveillance internationale des groupes suisses. L'autorité britannique de surveillance (FSA) s'est exprimée dans ce sens lors de la transposition de la directive sur les conglomérats dans son droit interne.

Cela conduirait à une surveillance des groupes suisses dans leur propre pays et à un allègement des obligations de rapporter. Mais étant donné toutefois que toutes les autorités qui surveillent une société d'un groupe sont dépendantes d'informations concernant ce groupe, la Suisse

doit aussi pouvoir échanger des informations et collaborer avec d'autres autorités de surveillance.

Convention-modèle de collaboration internationale

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a adopté sur proposition de l'OFAP le modèle d'une convention internationale devant aplanir pour l'OFAP le chemin menant à une collaboration avec des autorités de surveillance étrangères. Ainsi, la base formelle de la conclusion de ce que l'on désigne par l'expression de „Memoranda of Understanding“ (MOU) entre l'OFAP et les autorités de surveillance correspondantes à l'étranger a été créée.

Convention avec l'UE et l'EEE

Depuis lors, un MOU concret a été élaboré sur la base de ce modèle concernant l'échange d'informations et la collaboration avec les autorités de surveillance de l'UE et de l'EEE. Il a fallu de longues discussions concernant des phrases, voire des mots, jusqu'à ce que les 25 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les trois représentants de l'EEE puissent donner leur accord à cette convention. Dans un pas suivant, les signatures de la Suisse et des Etats membres de l'UE et de l'EEE seront apposées sur le document.

Le contenu de ce mémorandum porte d'une part sur les principes et le cadre de cette déclaration d'intention et, d'autre part, sur la collaboration concrète dans la surveillance de groupes et de conglomérats. En outre, le déroulement des demandes d'information et de la collaboration y est mentionné, et l'utilisation autorisée des informations échangées, y compris la confidentialité des données, réglée.

La surveillance des réassureurs

Les compétences de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) en matière de surveillance des réassureurs sont renforcées par

la nouvelle loi sur la surveillance des assurances et l'ordonnance qui en dépend, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les principales innovations

- Les exigences de Solvabilité I concernant les entreprises de réassurance sont ancrées dans la nouvelle LSA. A ce sujet, la Suisse a anticipé la directive de l'UE concernant la réassurance sur des points importants.
- En outre, le Swiss Solvency Test (SST) est introduit. Etant donné que les réassureurs sont très différents les uns des autres, on a renoncé à développer un modèle standard. Pour les réassureurs, le SST repose uniquement sur des modèles internes.
- La loi fixe nouvellement la base de l'examen des provisions actuarielles.
- Les exigences quant au capital minimum sont maintenant ancrées dans la loi. Le capital minimum pour les captives de réassurance a été augmenté par rapport à la pratique antérieure.

Dynamisme du marché de la réassurance
Le marché de la réassurance est extrêmement dynamique. L'activité de la division Réassurance est fortement marquée par ce dynamisme. C'est ainsi que pour la seule année 2005, sept sociétés ont obtenu l'autorisation d'exercer une activité. Deux sociétés ont été libérées de la surveillance. La conséquence en est que la division Réassurance est fortement chargée, outre par son activité traditionnelle comme l'examen des rapports et les inspections auprès des sociétés, également par l'examen de demandes d'agrément et la surveillance de sociétés en run-off. Uniquement parmi les réassureurs professionnels, trois sociétés se trouvent actuellement en run-off. Lors de l'examen de demandes d'agrément, la détermination des exigences en matière de solvabilité basées sur le risque présente une difficulté particulière. Cela est particulièrement vrai pour les captives de réassurance dont les portefeuilles ne sont pas équilibrés.

Evolutions du marché

L'activité de surveillance dans le domaine de la réassurance a aussi été influencée par diverses évolutions du marché:

- L'année dernière, le groupe Alea a tout particulièrement ressenti les effets des pertes de liquidation des affaires en responsabilité civile des années 1997 à 2001 aux USA. Après une double rétrogradation de sa notation par Standard & Poors, Alea Europe a renoncé à renouveler son portefeuille au 1^{er} janvier 2006 et vendu les droits de renouvellement à la SCOR.
- Diverses sociétés ont enregistré de lourdes pertes suite aux ouragans aux USA. Deux sociétés ont été recapitalisées dans l'intervalle.
- La reprise prévue de General Electric Insurance Solutions par Swiss Re est un immense pas dans le processus de consolidation du marché de la réassurance. L'examen de la transaction envisagée a déjà fortement chargé l'OFAP l'année dernière et continuera à le faire également en 2006.
- Le sujet de la réassurance finite est toujours actuel. Au cours des derniers mois, une entreprise d'assurance a dû adapter les bouclements se rapportant à des périodes précédentes en raison d'une comptabilisation incorrecte de contrats de réassurance non traditionnelle („restatement“). Déjà en relation avec les rapports pour 2004, l'OFAP a procédé à une enquête au sujet de la réassurance finite. Celle-ci sera probablement renouvelée dans le cadre du rapport annuel 2005. En outre, plusieurs discussions ont eu lieu à ce sujet avec des experts comptables, dans un but d'harmonisation des points de vue.
- Au cours de l'année écoulée, il s'est avéré très nettement qu'une surveillance des réassureurs efficace ne peut pas reposer uniquement sur la surveillance des diverses entités juridiques individuelles. Etant donné que précisément dans la réassurance la plupart des sociétés font partie de groupes internationaux, une surveillance des groupes est également nécessaire. Actuellement, c'est uniquement en relation avec Swiss Re qu'une telle surveillance est instaurée. Grâce au Memorandum of Understanding, l'OFAP dispose

dorénavant de la condition juridique pour introduire une surveillance de groupe pour d'autres groupes et, le cas échéant, assumer la tâche de Lead Supervisor.

Perspective

Bon nombre des évolutions du marché précitées marqueront notre activité également dans le futur. Mais nous admettons que cette année et la suivante seront influencées particulièrement par l'instauration de la surveillance élargie des réassureurs. Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier l'examen des modèles internes des réassureurs, ainsi que l'examen de leurs provisions pour sinistres.

L'aménagement de la surveillance des intermédiaires

Le signal de départ de l'aménagement d'une surveillance des intermédiaires en Suisse a été donné par l'adoption par le Parlement, le 17 décembre 2004, de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA). La directive européenne 2002/92/CE a largement contribué à insuffler l'idée d'une surveillance des intermédiaires dans la nouvelle LSA. L'harmonisation de l'environnement réglementaire dans

l'espace européen a constitué un objectif. Dans le même temps, les milieux de la protection des consommateurs ont exigé un renforcement du contrôle de l'intermédiation en assurance et une plus grande transparence. Une surveillance comparable a maintenant été établie en Suisse avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LSA le 1^{er} janvier 2006.

Douze mois ont été à disposition pour la transposition de la loi sur la surveillance et de l'ordonnance en ce qui concerne les intermédiaires. Outre un projet informatique ambitieux, l'organisation correspondante a été développée durant cette courte période.

Première application de „e-Government“ de la Confédération

L'application informatique qui constitue le noyau de la surveillance des intermédiaires devait satisfaire à certaines exigences. Elle devait tout d'abord permettre d'attribuer des rôles et des droits différents à divers acteurs (autorité de surveillance, intermédiaires et consommateurs). Ensuite, elle devait permettre un paiement électronique des émoluments d'enregistrement et, troisièmement, elle devait satisfaire aux exigences de la Confédération pour un accès sans barrières.

Le portail pour les intermédiaires ouvert le 1^{er} janvier 2006 satisfait à ces exigences:

- Il permet à l'intermédiaire d'assurance de s'annoncer électroniquement dans le domaine protégé (Extranet). L'autorité de surveillance procède à l'examen dans Intranet, en tant qu'administrateur, et le public peut consulter le registre dans Internet.
- Le paiement électronique de l'émolument d'enregistrement a été résolu à l'aide d'une application complète de „e-Government“, la première de la Confédération.
- L'exigence de la Confédération d'un accès à Internet sans barrière a également été intégrée dans l'application. Dans ce contexte, l'on a veillé lors de l'aménagement de la page d'accueil à une navigation agréable pour les utilisateurs et à un recours parcimonieux à des tableaux, afin d'aménager la plateforme en tenant compte des personnes handicapées.

L'application informatique a été réalisée avec l'appui d'un fournisseur externe choisi d'après les conditions de soumission sévères de la Confédération. Un développement interne au sein de la Confédération n'était pas possible pour des raisons de temps et de ressources. Afin de mieux comprendre les besoins des intermédiaires d'assurance, un test a été réalisé en cours de développement avec des utilisateurs choisis.

Le 3 janvier 2006, le portail des intermédiaires est devenu accessible online. Alors que durant les premiers jours ce sont surtout des maladies d'enfance d'ordre technique qu'il a fallu traiter, les questions se sont concentrées les semaines suivantes sur des aspects de contenu et juridiques. La structure hétérogène de la branche de l'intermédiation d'assurance a nécessité et nécessité des éclaircissements nombreux et importants dans et hors de l'office. Durant les deux premiers mois de 2006 déjà, plus de mille annonces ont été enregistrées.

Organisation

Outre la plateforme informatique, il a fallu développer une structure organisationnelle appropriée. Si l'on estime à 3'000 à 5'000 le nombre de dossiers entrants, la transposition de la surveillance des intermédiaires fait doubler le nombre de dossiers traités annuellement par l'ensemble de l'office. Outre la question de la réception des premières annonces, il a aussi fallu résoudre celle de la remise des documents suivants. Dans ce contexte, le logiciel de gestion des affaires introduit dans l'office a une importance centrale. Grâce à une logistique bien rodée, et en recourant à des aides temporaires, les premiers dossiers ont pu être traités avec célérité.

Formation „Intermédiaires d'assurance AFA“

L'Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA) a été chargée par l'autorité de surveillance (OFAP) de la transposition des qualifications requises des intermédiaires. La base de la collaboration est constituée par le „Règlement au sujet des examens en vue de l'acquisition des qualifications professionnelles concernant les intermédiaires d'assurance“ que l'autorité de surveillance a édicté sur la base de la LSA et de l'ordonnance sur la surveillance (OS).

Avec le programme de formation „Intermédiaires d'assurance AFA“, l'AFA garantit qu'une formation est possible pour toutes les personnes désirant la suivre, couvrant les objectifs d'enseignement qui doivent être atteints lors de l'examen concernant les intermédiaires d'assurance.

L'autorité de surveillance décide aussi de l'équivalence d'autres qualifications professionnelles, sur proposition de la commission d'examen.

La personne pouvant prouver avoir acquis une formation équivalente est dispensée de l'examen.

Elle dispose d'une qualification professionnelle équivalente, suffisante pour être prise en considération lors de l'inscription dans le registre des intermédiaires d'assurance de l'OFAP.

Registre et autres informations:

Portail des intermédiaires de l'Office fédéral des assurances privées
www.vermittleraufsicht.ch

Protection d'assurance contre les dommages dus aux tremblements de terre

En Suisse, il n'existe pas de couverture d'assurance contre les dommages dus aux tremblements de terre au niveau national. Eu égard au risque, même moyen, de tremblements de terre, le besoin objectif d'une telle couverture

existe dans notre pays. C'est pourquoi, les assureurs cantonaux et privés des immeubles étudient les possibilités d'une solution d'assurance uniforme dans le cadre d'un projet commun conduit par l'OFAP.

Situation initiale

L'assurance contre l'incendie et les dommages dus à des événements naturels pour les immeubles et les meubles en Suisse est caractérisée par le dualisme de l'assurance publique et de l'assurance privée. Dans 19 cantons, l'assurance des immeubles contre l'incendie et les dommages dus à des événements naturels est exploitée par des établissements cantonaux d'assurance incendie, avec monopole et obligation d'assurance, et dans 7 cantons par des assureurs privés. Pour les assurances du mobilier, il existe un monopole étatique dans deux cantons, alors que dans les autres cantons ce sont les assureurs privés qui couvrent ce risque.

Les dommages dus aux tremblements de terre sont par contre exclus de la couverture d'assurance, aussi bien par les assureurs privés que par les établissements cantonaux. Une exception est constituée par le canton de Zurich dont l'assurance immobilière inclut le risque de tremblement de terre moyennant une surprime.

Aussi bien les assureurs choses que les assureurs cantonaux des immeubles ont réservé volontairement des moyens financiers pour les dommages dus aux tremblements de terre. Du côté des assureurs privés, il existe une „communauté d'intérêts pour les dommages dus aux tremblements de terre“ sous la forme juridique d'une société simple et, du côté des établissements cantonaux, un pool pour les tremblements de terre. Toutefois, les propriétaires d'immeubles ne disposent pas d'un droit à des dédommagements et les moyens existants ne suffiraient pas pour couvrir un grand sinistre.

Protection d'assurance nationale

Il manque actuellement une couverture d'assurance couvrant de manière adéquate les dommages dus à des tremblements de terre au plan national. Etant donné qu'en comparaison internationale, la Suisse présente un risque de tremblements de terre moyen, il existe objectivement le besoin d'une telle couverture. C'est pourquoi les assureurs cantonaux et les assureurs privés des immeubles examinent dans le cadre d'un projet commun, sous la conciliation de l'OFAP, les possibilités d'une solution d'assurance uniforme. Pour pouvoir mettre à disposition une couverture suffisante dans le cas d'un grand sinistre, cette solution d'assurance doit se rapporter à l'ensemble de la Suisse.

Le départ de ce projet a eu lieu au printemps de l'année sous rapport. L'Association suisse d'assurances (ASA) et l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) collaborent aux côtés de l'OFAP qui a la fonction de modérateur. Actuellement, trois groupes de travail composés paritairement s'occupent chacun d'un domaine:

- le groupe de travail „prévention“ élabore un modèle devant intégrer l'aspect de la prévention de manière optimale dans la solution d'assurance;
- le groupe de travail „produit d'assurance“ s'occupe des aspects touchant à la couverture et aux prestations et élabore les bases d'un modèle de calcul du prix ainsi que d'une organisation efficace du service des sinistres;
- le groupe de travail „bases juridiques“ étudie les possibilités de fonder juridiquement un projet commun des assureurs immobiliers privés et cantonaux, ainsi que les conditions juridiques de réalisation.

Les travaux ont débouché au début de 2006 sur un rapport final relatif à la première phase du projet et sur la constatation que le projet d'assurance suisse des dommages dus aux tremblements de terre est réalisable.

Prochaines étapes

Si les assurés privés et cantonaux impliqués donnent leur accord à la poursuite du projet, la planification et l'élaboration de détail de la solution d'assurance, ainsi que la mise sur pied d'un concept de transposition d'une prévention efficace pourront commencer. Etant donné l'importance de la matière et son extrême complexité technique, il n'est actuellement pas possible de fournir des indications plus détaillées sur des questions telles que les limites de couverture, les franchises ou le niveau des primes.

Questions internationales

Un petit pays comme la Suisse doit tisser un solide réseau international et jouir de l'estime internationale, pour éviter à ses services administratifs et à son secteur privé de trouver porte close à l'étranger. Comme les années précédentes, l'OFAP n'a pu consacrer en 2005 qu'une fraction de ses ressources elles-mêmes limitées à l'entretien de ses relations internationales, en raison de la réforme du droit de surveillance. L'OFAP s'est néanmoins engagé dans d'importants dossiers de portée internationale. Outre la voie bilatérale parfois astreignante, plusieurs grands axes brièvement rappelés ci-dessous ont marqué son activité:

Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS)

L'OFAP a participé à des sous-comités traitant les thèmes suivants: conglomérats financiers; contrats d'assurance; fraude à l'assurance; législation, régulation et pratiques en matière d'assurances; publicité renforcée; solvabilité et questions actuarielles; réassurance et autres formes de transfert de risque; transparence en matière de réassurance. – En outre, l'OFAP a participé à l'autoévaluation recommandée par l'IAIS.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OFAP exerce en ce moment la présidence du Comité des assurances de l'OCDE. A ce titre, l'office a organisé deux séances plénières et cinq séances de groupes de travail, et représenté l'OCDE au Forum international des assurances de Pékin, en amont de la conférence quadrimestrielle de l'IAIS.

Union européenne (UE)

La directive européenne sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance soumet par principe à la surveillance communautaire les groupes ayant leur siège dans un pays tiers. Autrement dit, les entreprises d'assurance suisses actives dans l'UE sont doublement assujetties. Dans ce contexte, la collaboration de l'OFAP s'impose pour évaluer les entreprises suisses. Les échanges d'informations nécessaires s'avèrent cependant très compliqués. C'est pourquoi l'OFAP a négocié un mémorandum d'entente (memorandum of understanding, MOU) avec le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS) dans le but de simplifier et d'optimiser la coopération au profit des groupes d'assurance suisses. Suite à l'approbation par le Conseil fédéral, (décision du 29 juin 2005), l'OFAP a conclu à ce jour un MOU avec les autorités de surveillance de la presque totalité des Etats membres de l'UE et de l'EEE. L'opération vise à faire participer activement l'OFAP à la surveillance communautaire des groupes, et à favoriser l'échange d'information en général. Entre-temps, d'autres pays (extérieurs à l'UE) ont signalé leur intérêt à conclure un MOU avec l'OFAP.

Conférence des contrôleurs d'assurance d'Europe:

L'OFAP assume depuis 1995 le secrétariat de la Conférence paneuropéenne des autorités de surveillance. Cette fonction l'amène à organiser tous les deux ans une conférence. La 18e édition, qui s'est tenue en 2005 à Prague, a réuni plus de cent participants provenant le plus souvent d'Europe centrale ou orientale. Les débats consacrés à la surveillance et aux développements économiques récents dans les assurances se sont poursuivis au sein d'ateliers. La prochaine conférence se tiendra en 2007 en Bulgarie, à Sofia.

Echanges d'expériences

La Suisse a accueilli en 2005 le traditionnel échange d'expériences des contrôleurs d'assurance des pays germanophones (Allemagne, Autriche et Principauté du Liechtenstein), auquel les contrôleurs bancaires participaient pour la deuxième fois. – Quant au quatrième échange d'expériences des autorités de surveillance des assurances des pays francophones (Belgique, France, Luxembourg et Suisse), il s'est tenu en Belgique. – Ces deux rencontres ont permis un véritable débat sur l'évolution récente d'un point de vue tant prudentiel qu'économique.

Principauté du Liechtenstein (FL)

Comme chaque année, la Commission mixte de l'Accord sur l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein a tenu sa séance formelle en décembre 2005. Cette séance organisée en Suisse a notamment permis d'adopter les résultats du groupe de travail ad hoc. Il incombe à la Commission de garantir la bonne exécution de l'accord, notamment en cas de problème lié à la conclusion de contrats d'assurance transfrontières, mission dont elle s'est consciencieusement acquittée jusqu'ici.

Consultations au titre de l'article I

Le Fonds monétaire international (FMI) a procédé en février 2006, comme les années précédentes, à l'examen de la politique économique de la Suisse (consultations au titre de l'article IV). Cette année également, l'OFAP a participé aux consultations ayant trait au secteur des assurances (voir chap. „Le SST dans le contexte international“).

Groupe d'action financière (GAFI) de l'OCDE

En 2005, le GAFI a soumis la Suisse à un examen approfondi portant sur l'efficacité des mesures anti-blanchiment. L'OFAP participait à cet examen, où il représentait le point de vue suisse dans le domaine des assurances privées. Tout en reconnaissant que la Suisse est allée loin dans la mise en œuvre de ses recommandations, le GAFI a diagnostiqué certaines lacunes dans son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les assureurs privés suisses: Aperçu du marché

1. Introduction

Comme l'année précédente, l'OFAP a recueilli une quantité importante de données concernant l'exercice écoulé à un stade précédant l'établissement du rapport définitif pour 2005. Tous les assureurs-vie et les assureurs dommages astreints à établir un rapport étaient invités à lui remettre leurs chiffres définitifs concernant l'exercice 2005, ou le cas échéant de procéder à des estimations. Outre ces données parfois provisoires de 2005, il leur fallait livrer les chiffres définitifs pour 2004. Les analyses ont porté non seulement sur les instruments classiques de surveillance de la marge de solvabilité (selon Solvency I) et sur la couverture de la fortune particulière, mais aussi sur des indicateurs financiers. Les sociétés contactées par écrit devaient en même temps soumettre leur marge de solvabilité à trois scénarios de stress prédéfinis. Enfin, des informations leur ont été demandées sur les biens appartenant à la fortune (y compris le passage à une prise en considération proche du marché pour les montants comptabilisés statutairement).

Nos analyses et en particulier l'examen de la solvabilité font principalement appel aux chiffres statutaires des assureurs-vie et des assureurs dommages. En revanche, Solvabilité I ne tient pas compte du profil de risque spécifique et du capital économique de chaque société. Mais le test suisse de solvabilité (SST), qui quantifie les risques et les oppose à la capacité de supporter de tels risques, procurera à la surveillance l'instrument basé sur les risques dont elle a besoin.

2. Principes d'établissement du bilan

Les entreprises d'assurance surveillées sont tenues d'établir leurs comptes annuels statutaires selon les principes du droit des obligations. Les (anciennes) dispositions du droit de la surveillance des assurances applicables au 31 décembre 2005 ne comportaient plus, au niveau de la législation spéciale, qu'un très petit nombre de règles supplémentaires pour la présentation des comptes des entreprises d'assurance. Les papiers-valeurs à revenu fixe constituent une exception, puisqu'ils peuvent être activés au maximum selon la méthode de l'amortissement du coût.

Les instruments du droit de la surveillance se réfèrent au bouclage individuel statutaire, dans la mesure où les prétentions des preneurs

d'assurance sont dirigées en premier lieu contre l'entité juridique. Le calcul des attributions d'excédents se base lui aussi sur le bouclage individuel statutaire des entreprises d'assurance.

3. Résumé des résultats de l'aperçu du marché

Un tour d'horizon révèle que la reprise se poursuit dans la branche suisse des assurances, après les difficiles années 2001 et 2002. Les principaux résultats ont été les suivants:

- La base de fonds propres a une nouvelle fois considérablement augmenté, parmi les assureurs-vie notamment. D'où une amélioration de l'indice moyen de solvabilité.
- Pour les assureurs dommages, le volume des primes a poursuivi sa forte progression. Quant aux assureurs-vie, ils ont affiché une légère croissance.
- Les assureurs dommages ont été confrontés à des dépenses en hausse pour les sinistres, en raison notamment des crues d'août, ce qui a fait augmenter le „claims ratio“. Ce n'est que grâce à la réduction des coûts d'exploitation („cost ratio“) qu'ils sont parvenus à limiter la hausse du „combined ratio“.
- Les résultats financiers sont bien meilleurs dans l'ensemble qu'à la période précédente. D'où l'obtention d'un résultat général réjouissant, notamment grâce à l'évolution positive de la Bourse.

Aperçu des principaux indicateurs (activités en Suisse et à l'étranger)

(Chiffres en mia CHF)	Assureurs-vie			Assureurs dommages		
	2005	2004	+/--%*	2005	2004	+/--%*
Prime brute acquise	36.6	36.4	+0.59	47.6	45.1	+5.54
Dépenses pour cas d'assurance (brutes)	35.7	39.9	-10.52	35.5	31.3	+13.54
„Claims Ratio“**	P.i.	P.i.	P.i.	74.51%	69.26%	+5.25
Résultat financier	11.9	10.7	+10.83	4.2	2.3	+85.86
Dépenses d'exploitation de l'assurance pour propre compte	3.5	3.3	+9.14	10.6	10.3	+2.33
„Cost Ratio“**	11.24%	10.41%	+0.83	23.13%	26.76%	-3.63
„Combined Ratio“**	P.i.	P.i.	P.i.	97.64%	96.02%	+1.62
Capital propre déclaré***	8.1	6.7	+20.00	20.6	18.7	+9.81
Marge de solvabilité**	247%	216%	+31.00	327%	313%	+14.00
Excédent fonds de sûreté (assureurs-vie) / fortune liée (assureurs dommages)	11.1	6.0	+85.69	9.3	8.3	+11.71

* Dans les tableaux suivants, les écarts en pour-cent sont également calculés sur la base des chiffres non arrondis

** Ecart effectif et non pas en pour-cent

*** Avant répartition du bénéfice

Définitions:

„Claims Ratio“ dépenses dues aux cas d'assurance (bruts) par rapport aux primes brutes acquises (taux de sinistres brut)

„Cost Ratio“ évolution des dépenses d'exploitation des affaires d'assurance pour compte propre par rapport aux primes brutes acquises (taux des frais administratifs)

„Combined Ratio“ somme du „Claims Ratio“ et du „Cost Ratio“

Marge de solvabilité marge de solvabilité disponible (fonds propres déterminants) par rapport à la marge de solvabilité requise (fonds propres requis) selon Solvency I

4. Principaux instruments de surveillance de l'activité

Les entreprises d'assurance sont tenues de présenter chaque année un rapport sur l'exercice écoulé, ainsi que des rapports séparés sur la fortune particulière et les instruments financiers dérivés. L'OFAP procède en outre à des enquêtes périodiques concernant l'exercice en cours. En cas d'événements particuliers dans le déroulement de affaires, la société d'assurance doit renseigner l'OFAP sans délai (p. ex. prises de participation). Les assureurs privés ayant leur siège en Suisse doivent remplir certains critères de solvabilité, afin que les prétentions des assurés soient garanties en tout temps. L'OFAP peut actuellement s'appuyer sur deux instruments ancrés dans la loi: la fortune particulière et la marge de solvabilité.

4.1 Fortune particulière

Les biens de la fortune particulière (soit le fonds de sûreté pour les assureurs-vie et la fortune liée pour les assureurs dommage) couvrent les provisions techniques nécessaires (engagements à l'égard des assurés) et font l'objet d'un dépôt séparé. En cas de faillite d'une société d'assurance, cette fortune répond des prétentions des preneurs d'assurance avant toutes autres prétentions. Pour les biens de la fortune particulière, l'OFAP édicte des prescriptions en matière de placement et d'évaluation. L'on vise ainsi à obtenir une certaine diversification et à empêcher les risques de masse. Ces biens doivent être évaluables et réalisables. Un supplément de sécurité de 1% est ajouté au montant total des provisions techniques nécessaires (2% dans l'assurance non-vie).

Un découvert apparaît dès que le débit (provisions techniques + supplément de sécurité) n'est plus intégralement couvert par la fortune particulière. Le cas échéant, la société d'assurance est tenue de combler immédiatement son découvert.

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2006 la nouvelle loi sur la surveillance et son ordonnance d'exécution. L'OFAP élabore en ce moment les dispositions d'exécution correspondantes, sous la forme de „nouvelles directives sur les placements“.

4.2 Marge de solvabilité (Solvency I)

La dotation en capital propre est essentielle pour déterminer la solvabilité d'une société d'assurance. Plus elle est élevée, plus une société d'assurance peut s'exposer à des risques. En cas de catastrophe extraordinaire, la pérennité de l'entreprise dépend dans une large mesure de ses fonds propres. Alors que dans l'industrie le rapport entre capital propre et fonds de tiers présente un grand intérêt, dans l'assurance c'est la relation entre les

fonds propres et les risques à l'actif et au passif du bilan qui est au premier plan.

La marge de solvabilité d'une société d'assurance couvre une partie des risques de l'entreprise et doit garantir la continuation de celle-ci dans une année à sinistralité extraordinaire. Cette mesure globale est déterminée selon un modèle prescrit et s'appuie sur les standards valables dans l'UE. L'entièreté de la marge de solvabilité doit être couverte par des capitaux propres ou par des capitaux externes ayant le caractère de fonds propres. Si cette condition n'est plus remplie, la société d'assurance doit soumettre un plan de redressement à l'OFAP. L'OFAP fixe les exigences auxquelles le plan de redressement doit satisfaire ainsi qu'un délai pour l'exécution des mesures prévues. A côté de la fortune particulière, la marge de solvabilité constitue une protection supplémentaire de l'entreprise d'assurance contre l'insolvabilité de la société.

4.3 Test suisse de solvabilité (SST)

Tous les indicateurs et les appréciations qui suivent sont basés sur les définitions figurant dans Solvabilité I. En Suisse comme dans l'UE, personne ne conteste que ces définitions servant au calcul de la solvabilité laissent à désirer. A l'heure actuelle, seul le SST en donne une approche économique exhaustive, fondée sur le risque. Son application est obligatoire pour les grandes sociétés depuis le début de l'année 2006. Par conséquent il n'existe pas pour l'année sous revue de chiffres et d'analyses couvrant l'ensemble du marché. En 2005 toutefois, une deuxième phase de test s'est déroulée avec 45 sociétés d'assurance (voir l'article sur le SST).

4.4 Vision actuelle de la solvabilité

Outre le rapport annuel détaillé, les données relatives au bouclage sont traditionnellement exigées des entreprises d'assurance au début de l'année. En plus de la remise de chiffres encore provisoires parfois, l'OFAP a exigé à nouveau des entreprises d'assurance surveillées qu'elles fournissent divers indicateurs pour l'année 2005. Enfin, les entreprises d'assurance astreintes à établir un rapport ont été invitées à indiquer les effets de trois scénarios de stress prédéfinis sur leur marge de solvabilité.

Ces relevés doivent permettre à la surveillance des assurances d'obtenir une vision actuelle de la solvabilité et de prévoir les mesures qui s'imposent.

5. Données du rapport d'activité*

Les chiffres figurant dans les tableaux ne distinguant pas expressément entre les affaires suisses ou étrangères se réfèrent toujours à l'activité globale.

5.1 Primes

Evolution des primes brutes acquises Assureurs-vie et assureurs dommages:			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/- %
Affaires suisses total	49.7	48.4	+2.76
Affaires étrangères total	34.5	33.1	+4.17
Total	84.2	81.5	+3.33

Les primes brutes totales acquises ont augmenté par rapport à l'année précédente, tant pour les affaires suisses que pour les affaires étrangères.

Evolution des primes brutes acquises Assureurs-vie			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/- %
Affaires suisses total	30.4	29.5	+3.02
Affaires étrangères total	6.2	6.9	-9.91
Total	36.6	36.4	+0.59

Alors que les affaires suisses ont globalement progressé malgré le contexte difficile, les primes brutes acquises dans les affaires à l'étranger ont quant à elles chuté.

Evolution des primes brutes acquises Assureurs dommages			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/- %
Affaires suisses total	19.3	18.9	+2.34
Affaires étrangères total	28.3	26.2	+7.84
Total	47.6	45.1	+5.54

Dans les affaires suisses, et plus encore dans les affaires étrangères, les primes brutes acquises ont augmenté dans l'année du rapport par rapport à l'année précédente.

*Les chiffres saisis pour l'exercice 2005 reposent en partie sur les boucllements provisoires des sociétés d'assurance. En revanche, les chiffres de l'exercice 2004 publiés dans ce rapport annuel sont définitifs. Ils diffèrent donc légèrement parfois des chiffres parus dans le rapport annuel 2004.

5.2 Prestations d'assurance

Evolution des dépenses pour sinistres (brutes) Assureurs-vie et assureurs dommages			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	45.8	49.2	-6.77
Affaires étrangères total	25.4	22.0	+15.25
Total	71.2	71.2	+0.04

Les deux branches affichent des dépenses pour sinistres globalement stables par rapport à la période précédente.

Evolution des dépenses pour sinistres (brutes) Assureurs-vie			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	31.0	35.7	-12.93
Affaires étrangères total	4.7	4.2	+9.66
Total	35.7	39.9	-10.52

Alors que l'année précédente les dépenses pour sinistres des assureurs-vie dépassaient encore les primes brutes acquises, elles leur sont légèrement inférieures pour l'exercice. Le capital de couverture brut a augmenté en revanche de 3,31% pour atteindre CHF 251,4 milliards.

Evolution des dépenses pour sinistres (brutes) Assureurs dommages			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	14.8	13.5	+9.54
Affaires étrangères total	20.7	17.8	+16.58
Total	35.5	31.3	+13.54

L'évolution des dépenses pour sinistres des assureurs dommages a subi l'influence des graves intempéries survenues l'année du rapport.

5.3 Résultat financier (résultat des placements de capitaux et de l'intérêt)

Evolution du résultat financier Assureurs-vie et assureurs dommages			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	12.4	9.7	+27.21
Affaires étrangères total	3.7	3.3	+13.80
Total	16.1	13.0	+23.87

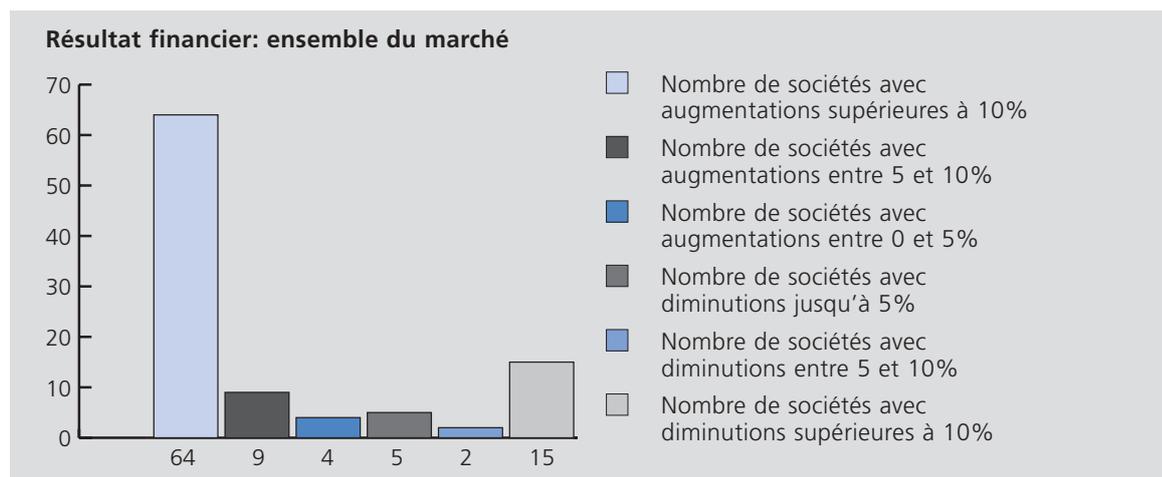
Le résultat financier contient le produit direct des placements de capitaux et des intérêts, les bénéfices ou les pertes réalisés sur les placements, toutes les plus-values ainsi que les amortissements des placements de capitaux, de même que les frais de gestion.

Le résultat financier est nettement supérieur au niveau atteint l'année précédente. Le léger recul

de sa principale position, soit le produit direct des placements de capitaux, reflète le niveau des taux d'intérêt qui demeure relativement bas.

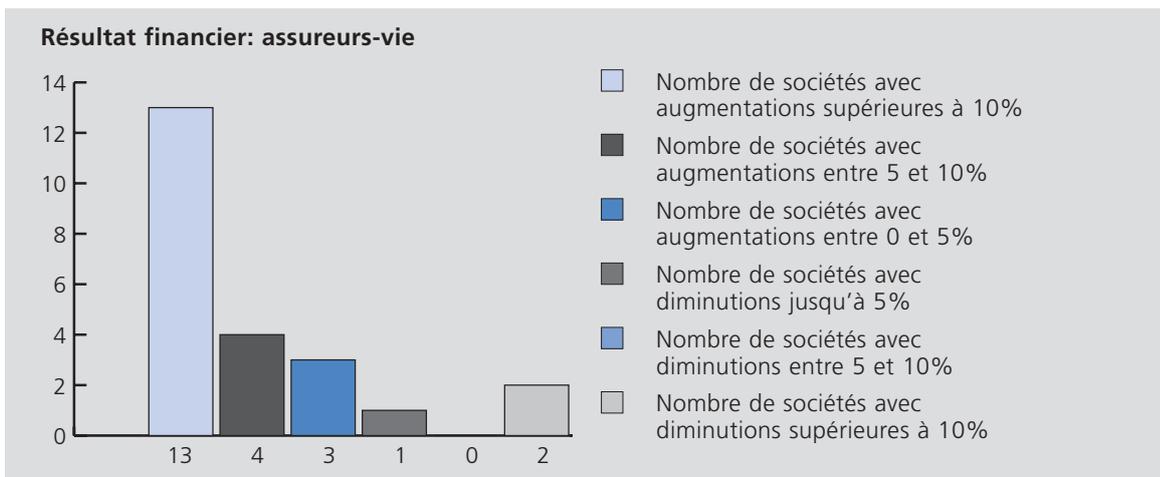
La quote-part d'actions affiche un niveau comparativement bas, un peu en dessous de 10%.

La hausse boursière de 2005 a contribué (mais pas dans tous les cas) à améliorer les résultats financiers en permettant des plus-values.



Evolution du résultat financier Assureurs-vie			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	10.3	8.3	+23.68
Affaires étrangères total	1.6	2.4	-34.18
Total	11.9	10.7	+10.83

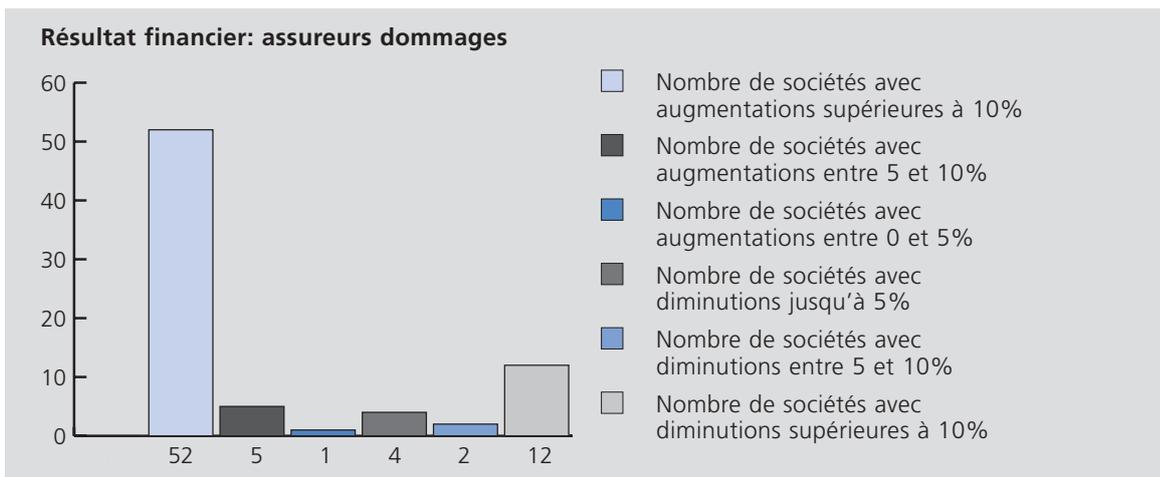
L'évolution a été globalement favorable pour les affaires suisses l'année du rapport. Le tableau qui suit montre que tous les prestataires n'ont pas connu le même succès.



Evolution du résultat financier Assureurs dommages
(Chiffres en mia CHF)

	2005	2004	+/- %
Affaires suisses total	2.1	1.4	+48.22
Affaires étrangères total	2.1	0.9	+147.78
Total	4.2	2.3	+85.86

Le résultat financier des assureurs dommages s'est nettement amélioré dans l'ensemble. Le diagramme ci-dessous révèle une évolution contrastée, la marche des affaires ayant été moins bonne parfois:



5.4 Dépenses de gestion

**Evolution des dépenses d'exploitation des affaires d'assurance pour compte propre
Assureurs-vie et assureurs dommages**

(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	6.9	6.7	+2.79
Affaires étrangères total	7.2	6.9	+5.06
Total	14.1	13.6	+3.94

Tant les assureurs-vie que les assureurs dommages enregistrent une hausse des dépenses d'exploitation des affaires d'assurance.

**Evolution des dépenses d'exploitation des affaires d'assurance pour compte propre
Assureurs-vie**

(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	2.6	2.4	+9.26
Affaires étrangères total	0.9	0.9	+8.81
Total	3.5	3.3	+9.14

Les dépenses d'exploitation des affaires d'assurance ont d'ailleurs augmenté aussi bien pour les affaires suisses que pour celles à l'étranger.

**„Cost Ratio“
Assureurs-vie**

	2005	2004	+/-%
„Cost Ratio“	11.24%	10.41%	+0.83

Le „Cost Ratio“ s'est détérioré dans la mesure où les dépenses d'exploitation des assurances ont augmenté plus fortement que les primes.

**Evolution des dépenses d'exploitation des affaires d'assurance pour compte propre
Assureurs dommages**

(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/-%
Affaires suisses total	4.3	4.3	-0.74
Affaires étrangères total	6.3	6.0	+4.53
Total	10.6	10.3	+2.33

Alors que les dépenses d'exploitation des affaires d'assurance diminuaient légèrement pour les affaires suisses, elles subissaient une forte hausse dans les affaires étrangères. Toutefois cette augmentation est moindre que pour les primes acquises. Par conséquent le „Cost Ratio“ a diminué.

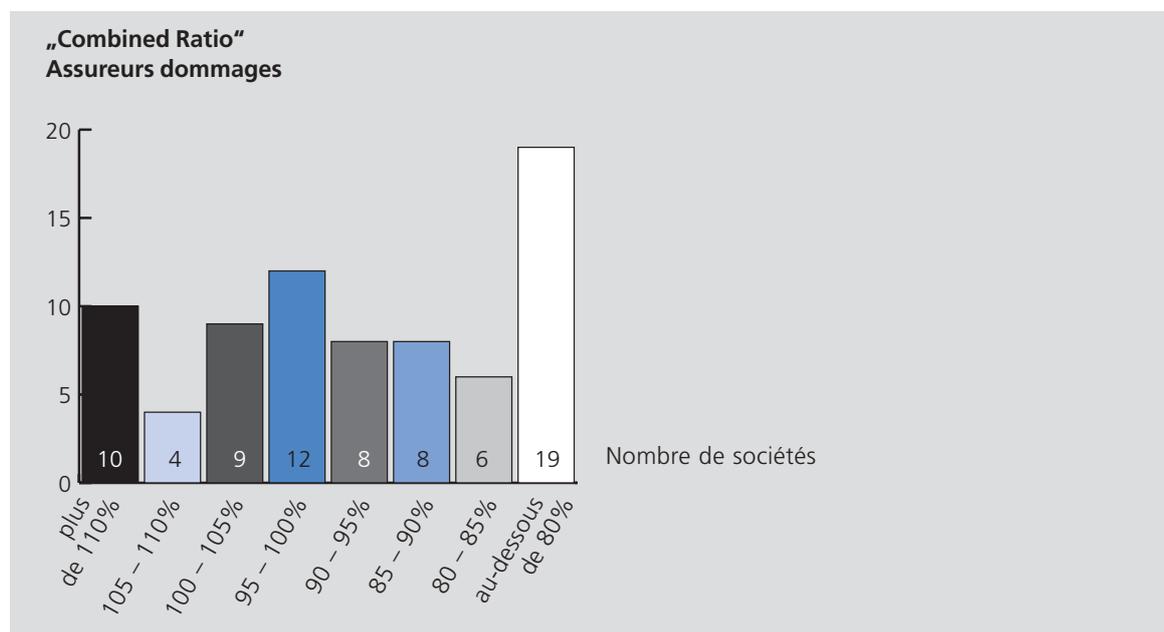
Les indicateurs de l'évolution des sinistres et des coûts des assureurs dommages révèlent les changements suivants:

Les indices relatifs à l'évolution des sinistres et des coûts Assureurs dommages			
	2005	2004	+/- %
„Claims Ratio“	74.51%	69.26%	+5.25
„Cost Ratio“	23.13%	26.76%	-3.63
„Combined Ratio“	97.64%	96.02%	+1.62

Le „Combined Ratio“, qui est l'indice le plus important dans l'assurance dommages, demeure nettement au-dessous de 100% durant l'exercice, malgré une légère détérioration.

5.5 „Combined Ratio“

La figure ci-dessous indique la répartition des „Combined Ratio“ effectifs selon le nombre d'assureurs dommages:



5.6 Placements de capitaux

L'„Asset Allocation“ (sur la base des valeurs proches du marché) répartie entre les assureurs-vie et les assureurs dommages se présentait de la manière suivante au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2004:

Placements de capitaux (Chiffres en mia CHF)	Assureurs-vie		Assureurs dommages	
	31.12.05	31.12.04	31.12.05	31.12.04
Terrains et constructions (y compris immeubles pour usage propre)	33.0	32.9	7.9	7.7
Participations à des sociétés immobilières	1.1	1.1	0.1	0.1
Parts d'entreprises liées et participations	8.8	8.2	30.9*	29.3*
Prêts à des entreprises liées, participations et actionnaires	6.2	4.9	9.3	10.2
Actions et parts dans des fonds de placement, autres papiers-valeurs sans revenu fixe et actions propres	31.2	26.6	9.7	7.4
Papiers-valeurs à revenu fixe	148.7	149.5	44.5	38.6
Obligations et créances inscrites au livre de la dette publique	19.1	19.6	6.8	2.6
Créances hypothécaires	23.3	23.9	3.4	3.2
Dépôts à terme et placements analogues	10.9	11.2	3.3	3.7
„Hedge Funds“	6.0	4.5	0.5	0.4
„Private Equity“	0.7	0.3	0.2	0.1
Liquidités	10.6	3.6	5.3	4.2
Autres placements	8.3	7.7	7.0	6.3
Total	307.9	294.0	128.9	113.8

Placements de capitaux (parts en %)	Assureurs-vie		Assureurs dommages	
	31.12.05	31.12.04	31.12.05	31.12.04
Terrains et constructions (y compris immeubles pour usage propre)	10.72%	11.18%	6.13%	6.71%
Participations à des sociétés immobilières	0.35%	0.39%	0.09%	0.05%
Parts d'entreprises liées et participations	2.87%	2.78%	23.98%*	25.60%*
Prêts à des entreprises liées, participations et actionnaires	2.03%	1.66%	7.19%	8.95%
Actions et parts dans des fonds de placement, autres papiers-valeurs sans revenu fixe et actions propres	10.14%	9.03%	7.53%	6.47%
Papiers-valeurs à revenu fixe	48.31%	50.84%	34.50%	34.05%
Obligations et créances inscrites au livre de la dette publique	6.19%	6.68%	5.28%	2.29%
Créances hypothécaires	7.58%	8.12%	2.63%	2.81%
Dépôts à terme et placements analogues	3.54%	3.82%	2.57%	3.29%
„Hedge Funds“	1.94%	1.53%	0.40%	0.32%
„Private Equity“	0.21%	0.11%	0.15%	0.11%
Liquidités	3.43%	1.24%	4.11%	3.85%
Autres placements	2.69%	2.62%	5.44%	5.50%
Total	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

* Plus de 90 % du montant déclaré se rapportent à deux assureurs dommages qui font office de maison-mère et détiennent des participations dans des sociétés d'assurances.

5.7 Prévoyance professionnelle (affaires suisses)

Evolution de la prévoyance professionnelle – Assureurs-vie			
(Chiffres en mia CHF)	2005	2004	+/--%
Primes brutes acquises	19.6	20.0	-2.02
- dont couverture complète*	17.7	17.0	+3.57
- dont couverture partielle*	1.9	3.0	-34.32
Dépenses pour cas d'assurance	21.2	25.6	-17.30
- dont prestations assurées	6.4	7.1	-10.12
- dont fin de service	7.6	7.6	-0.44
- dont résiliation de contrat	7.2	10.9	-33.72
Nombre de personnes assurées au 31 décembre	2005	2004	+/--%
Actifs et rentiers	1'746'950	1'825'869	-4.32
- dont couverture complète	1'285'435	1'353'359	-5.02
- dont couverture partielle ou mesures de sécurité supplémentaires	461'515	472'510	-2.33

* En cas de couverture complète, l'assureur-vie assume aussi bien les risques liés au marché des capitaux (garantie des taux d'intérêt et de la conversion en rentes) que les risques biométriques (décès, incapacité de gain et longévité des effectifs de bénéficiaires de rentes). La couverture partielle implique que l'institution de prévoyance assume elle-même un ou plusieurs de ces risques. Certaines institutions reprennent notamment à leur propre compte les risques liés au marché des capitaux, ou les transfèrent à un autre partenaire contractuel.

Les chiffres ont été recueillis pour les 15 assureurs-vie encore actifs sur ce marché.

L'évolution des primes brutes a été positive dans le secteur de la couverture complète, alors que les solutions de couverture partielle (réassurance des risques, assurance stop loss) ont subi un sévère recul. Les résiliations de contrats ont fortement

diminué par rapport à l'année précédente. Le recul des dépenses liées aux prestations d'assurance et la nouvelle baisse d'effectifs des assurés dans le domaine de la prévoyance professionnelle montrent que les assureurs-vie privés ont opté pour une politique plus sélective et plus prudente lors de l'acceptation des contrats.

5.8 Capital propre et solvabilité (Solvency I)

Evolution du capital propre déclaré			
(Chiffres en mio CHF)	2005	2004	+/--%
Assureurs-vie			
- Capital propre avant résultat	6'444	5'669	+13.68
- Résultat	1'610	1'044	+54.30
Assureurs-dommages			
- Capital propre avant résultat	17'971	17'408	+3.23
- Résultat	2'616	1'340	+95.19
Total capital propre			
Assureurs-vie et assureurs dommages	28'641	25'461	+12.49

La base en capital propre s'est à nouveau sensiblement améliorée l'année du rapport, pour les assureurs-vie comme pour les assureurs dommages. Le taux d'attribution prévu (dividende) s'élève

à 21,73% pour les assureurs-vie (17,22% d'attribution effective l'année précédente) et à 27,63% pour les assureurs dommages (40,02% d'attribution effective l'année précédente).

Marge de solvabilité disponible Assureurs-vie et assureurs dommages		
(Chiffres en mia CHF)	Assureurs-vie	Assureurs dommages
Marge de solvabilité disponible	27.8	24.3
Marge de solvabilité exigée	11.3	7.4
Marge de solvabilité exercice	247%	327%
Marge de solvabilité année précédente	216%	313%

Les sociétés d'assurance doivent être en mesure de couvrir constamment la marge de solvabilité requise avec les fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible). On y trouve en premier lieu les éléments de fonds propres affichés dans la clôture statutaire des comptes. A cela s'ajoutent les réserves latentes sur les actifs ou les passifs. Enfin les fonds de tiers de rang subordonné peuvent être imputés à certaines conditions. Si la couverture minimale requise est atteinte, la règle veut (pour le moment) que les sociétés d'assurance soient libres d'imputer les autres éléments de fonds propres.

Les marges de solvabilité déclarées sont parfois largement au-dessus des valeurs de l'année précédente, confirmant la tendance qu'à la base en capital propre à s'améliorer.

Parmi les assureurs dommages affichant des marges de solvabilité très élevées figurent des entreprises d'assurance en cours de développement, ou des sociétés faisant partie d'un groupe dont elles assurent elles-mêmes certaines risques.

5.9 Fonds de sûreté et fortune liée

Fonds de sûreté et fortune liée		
(Chiffres en mia CHF)	Assureurs-vie	Assureurs dommages
Valeurs de couverture du fonds de sûreté et de la fortune liée au 31.12.2005	223.1	42.0
Débit du fonds de sûreté et de la fortune liée au 31.12.2005	212.0	32.7
Excédent de l'exercice	11.1	9.3
Excédent de l'année précédente	6.0	8.3

5.10 Test de stress

Les chiffres recueillis pour cet aperçu du marché résultent d'observations instantanées et ont par conséquent un caractère statique. L'OFAP a voulu savoir des assureurs-vie et des assureurs dommages comment certains événements négatifs se répercutent sur leur marge de solvabilité. A cet effet, les sociétés ont été priées de soumettre leurs marges de solvabilité à trois scénarios définis d'avance:

- a) Réduction de la valeur du marché du portefeuille d'actions et de „Private Equity“ de 20%, niveau de l'intérêt inchangé.
- b) Augmentation du niveau de l'intérêt de 1%, pas de modification de la valeur du marché du portefeuille d'actions et de „Private Equity“.
- c) Réduction de la valeur du marché du portefeuille d'actions et de „Private Equity“ de 20% et augmentation parallèle du niveau de l'intérêt de 1%.

Il s'agissait d'indiquer les effets sur la marge de solvabilité pour les trois scénarios, ces effets devant être corrigés d'éventuelles affaires de couverture.

Les trois scénarios auraient eu l'impact suivant sur les marges de solvabilité:

Test de stress		
	Assureurs-vie	Assureurs dommages
Marge de solvabilité déclarée	247%	327%
Marge de solvabilité après le scénario a)	207%	310%
Marge de solvabilité après le scénario b)	172%	308%
Marge de solvabilité après le scénario c)	133%	290%

Comme indiqué ailleurs dans ce rapport, les entreprises d'assurance ne sont pas obligées (pour l'instant) d'inclure toutes les réserves latentes déterminantes dans le calcul de la marge de solvabilité, à condition de présenter la couverture minimale. Pour les assureurs dommages, les réserves d'évaluation non imputées à la marge de solvabilité disponible (avant les scénarios) font que les effets des scénarios ne se répercutent pas complètement sur la marge de solvabilité mais sont en partie atténués.

Quant aux assureurs-vie, dont les portefeuilles de valeurs concernées sont comparativement plus importants que pour les assureurs dommages, ils affichent généralement une base en capital propre inférieure, et donc l'impact des scénarios est plus fort dans leur cas.

Les scénarios b) et c) doivent être relativisés dans la mesure où il s'agit d'une observation se rapportant à une date déterminée et où les éventuels effets compensatoires inscrits au passif du bilan n'ont pas été pris en considération.

Quant au SST, il prend en compte non pas des tests de stress mais des scénarios. Ceux-ci se distinguent des tests de stress dans la mesure où des efforts sont faits pour déterminer la situation économique lors de certains événements néfastes rares.

6. Entreprises surveillées

Type d'institution d'assurance	Nombre au 01.01.2005	Δ	Nouvelles autorisations	Libérées de la surveillance	Nombre au 31.12.2005
<i>Suisses:</i>					
Vie	24	-1		La Suisse Vie ^{b)}	23
Dommages	77	-2	Stena 15.4.2005 Sten Met 15.4.2005	Sankt Christophorus 30.3.2004 ^{a)} La Suisse Accidents ^{b)}	77
Réassurance	22	+1	Euler Hermes Re 21.12.2005		23
Captives de réassurance	42	+7	REC Re 25.5.2004 ^{a)} UF Re 24.12.2004 ^{a)} Club Tourism 20.1.2005 Volcap Re 1.2.2005 Sovion Re 7.3.2005 UHP Re 1.4.2005 Vebegeo Re 1.5.2005 Intracap Re 1./30.6.2005 Wolter Kluwers Re 21.12.2005	Mühl Rück 16.9.2005 Karlshamns Re 16.9.2005	49
<i>Succursales vie:</i>					
Britanniques	1				1
Françaises	2				2
<i>Succursales dommages:</i>					
Belges	4				4
Britanniques	9	+1	CNA 1.7.2005		9
Danoises	1				1
Allemandes	8				8
Françaises	4				4
Irlandaises	2				2
Luxembourgeoises	1				1
Hollandaises	1				1
Suédoises	2				2
Espagnoles	2				2
Norvégiennes	1				1
Guernsey	2				2
Bermudas	1				1
Total intermédiaire	206	8			214
Caisses-maladie	57	-8	Sana24 16.12.2004 ^{a)} Elm KK ^{c)}	Zurzach ^{d)} Mutualité Assurances ^{e)} Natura Santé ^{e)} Futura ^{e)} Isérables ^{f)} ÖKK Celerina ^{g)} Provita 7.3.2005 KBV ^{h)} Sanitas 15.12.2005 Wincare 15.12.2005	49
Total	263	0			263

^{a)} Annonce complémentaire pour l'année d'exercice 2004

^{b)} Fusionnée avec Rentenanstalt au 1.7.2005

^{c)} Reprise de l'exploitation de l'assurance maladie complémentaire en 2005

^{d)} Annonce complémentaire pour l'année d'exercice 2003: Ouverture de la faillite au 13.10.2003

^{e)} Fusionnée avec la caisse-maladie Mutuelle Assurances au 1.1.2005

^{f)} Fusionnée avec la caisse-maladie Easy Sana au 1.1.2005

^{g)} Fusionnée avec la caisse-maladie St. Moritz au 1.1.2005

^{h)} Ouverture de la faillite au 28.4.2005

Aperçu des affaires dans le monde des cinq principaux groupes d'assurance

1. Introduction

En vertu de décisions individuelles afférentes à la surveillance consolidée, cinq groupes doivent aujourd'hui renseigner l'autorité de surveillance sur le cours de leurs affaires et sur leur dotation en capital. La surveillance consolidée vise à contrôler l'ensemble des domaines d'activité d'un groupe, pour toutes ses unités d'affaires. L'approche globale se fonde sur le périmètre de consolidation, lequel est établi selon les standards comptables reconnus. Les entreprises suivantes font partie des groupes et conglomérats surveillés par l'OFAP:

- Bâloise-Holding (Bâloise)
- Swiss Life
- Swiss Re
- Winterthur Gruppe (WGR)
- Zurich Financial Services Group (ZFSG)

Les chiffres et indicateurs qui suivent reposent sur les indications publiées par les groupes et conglomérats dans leurs rapports d'activité consolidés. Une comparaison directe des données concernant les divers groupes s'avère toutefois difficile, car les standards comptables diffèrent, tout comme l'activité principale ou les centres de gravité régionaux.

2. Aperçu

Un aspect important de la surveillance consolidée consiste à examiner si la dotation en fonds propres est suffisante au niveau du groupe et, par là même, sa solvabilité. Le calcul des exigences liées à Solvabilité I dans le domaine de l'assurance (solvabilité liée à la marche des affaires) s'appuie étroitement sur les prescriptions de la surveillance individuelle suisse et sur les directives correspondantes de l'UE. Quant au domaine bancaire, il est soumis à ses propres règles en matière de surveillance. Concrètement, les fonds propres déterminants pour l'ensemble de l'entreprise sont comparés à la somme des exigences pour le secteur des assurances et pour le secteur bancaire. Les éléments pouvant être pris en compte sont spécifiés à chaque fois dans une décision, et le groupe doit en permanence attester de fonds

propres suffisants. Les cinq groupes surveillés satisfont aux prescriptions minimales définies dans Solvabilité I. A la fin de 2005, l'indicateur de solvabilité en pour cent (niveau de fonds propres par rapport aux exigences en matière de solvabilité) se situait entre 190% et 300% pour les cinq groupes. Pour tous, l'on constate une amélioration par rapport à l'exercice précédent.

Or cet indicateur, qui sert également aujourd'hui au niveau de l'UE, ne prend pas suffisamment en compte le profil de risque propre à chaque entreprise ou groupe. A l'instar des sociétés suisses, dont les travaux sont déjà bien avancés, les groupes d'assurance surveillés ont donc entrepris, avec le concours de l'OFAP, de modifier ou d'affiner de manière appropriée leurs modèles internes globaux en fonction des exigences du test suisse de solvabilité (Solvabilité II). Pour donner une vision des conglomérats fondée sur le risque, il est prévu d'agréger aux risques du domaine de l'assurance ceux du domaine bancaire, en tenant dûment compte des méthodes d'évaluation qui y sont utilisées (Bâle II), puis de les comparer au capital supportant le risque qui est à disposition du groupe tout entier.

3. Catastrophes naturelles

En 2005, les catastrophes naturelles graves ont été spécialement nombreuses sur l'ensemble de la planète. Selon les estimations de la branche des assurances, le dommage total assuré pourrait représenter 78 milliards de USD, entre les dommages matériels et les interruptions d'exploitation. Plusieurs groupes suisses sont concernés. Alors qu'un groupe a été épargné, le „Combined Ratio“, mettant les paiements pour sinistres et les coûts en relation avec les recettes de primes, a augmenté pour les autres de 8 points parfois suite aux catastrophes naturelles survenues. Les réassureurs, particulièrement exposés à de tels risques, sont logiquement les plus durement touchés. Tous les groupes affichent néanmoins en 2005 un résultat d'exploitation positif.

4. Indicateurs principaux

Indicateurs principaux des groupes surveillés:

Indicateurs (Indications en mio de CHF)	Bâloise		Swiss Life		Swiss Re		Winterthur		ZFSG	
	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004
Primes brutes*										
• Assurance dommages	3'055	3'065	909	1'033	18'336	20'011	10'651	10'768	41'549	41'990
• Assurance-vie	3'784	3'876	19'302	19'147	12'119	11'721	10'618	10'298	13'105	13'579
Somme du bilan	62'108	59'084	177'597	164'736	219'147	184'440	178'728	165'275	446'046	400'134
Capital propre	4'391	3'498	7'953	6'490	22'929	19'177	9'702	8'243	30'523	24'352
Rendement capital propre	10.3%	6.5%	12.3%	10.7%	6.7%	13.6%	11.6%	8.8%	15.5%	13.6%
Bénéfice après impôts	404	223	874	606	1'451	2'475	1'061	699	3'998	3'059

* y compris réassurance

5. Somme du bilan par régions

La somme du bilan par régions reflète les priorités régionales de l'activité des groupes.

Somme du bilan par régions – Monde entier										
(Indications en mio de CHF)	Bâloise		Swiss Life		Swiss Re*		Winterthur**		ZFSG***	
	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004
Europe	62'108	59'084	177'597	164'736	P.i.	P.i.	178'418	166'233	295'744	269'220
Amérique du Nord					P.i.	P.i.	5'753	4'734	89'884	73'173
Asie					P.i.	P.i.	5'897	4'149	P.i.	P.i.
Reste du monde					P.i.	P.i.	-11'340	-9'841	60'419	57'741
Total	62'108	59'084	177'597	164'736	219'147	184'440	178'728	165'275	446'046	400'134

* La répartition de la somme du bilan par régions n'apparaît pas.

** Le résultat négatif sous „Autres” s'explique par des effets de consolidation.

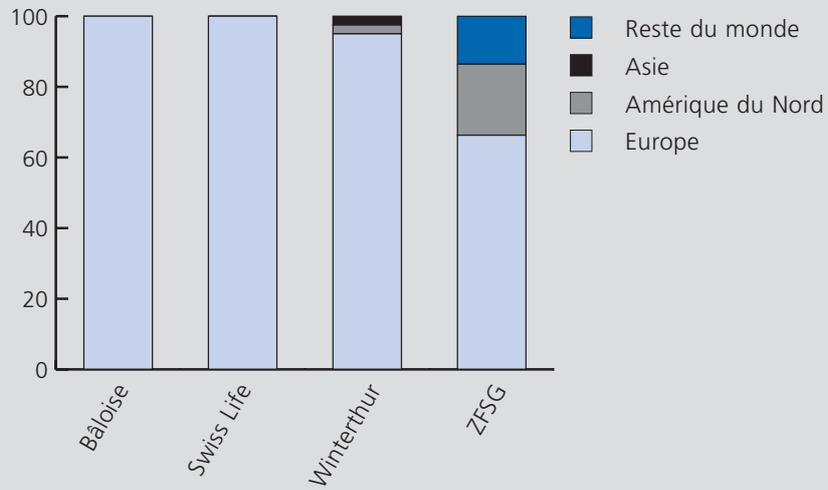
*** Reste du monde, y compris les „Opérations conduites de façon centrale”.

Somme du bilan par régions – Europe										
(Indications en mio de CHF)	Bâloise		Swiss Life		Swiss Re*		Winterthur		ZFSG	
	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004
Benelux	5'942	5'200	23'611	21'524	P.i.	P.i.	9'470	8'574	1'022	1'271
Allemagne	19'113	17'995	20'415	19'172	P.i.	P.i.	46'414	43'372	75'624	72'227
France	-	-	40'492	34'825	P.i.	P.i.	-	-	1'384	1'409
Suisse	33'607	34'241	88'971	84'589	P.i.	P.i.	84'619	83'024	42'125	42'274
Royaume-Uni	-	-	-	-	P.i.	P.i.	22'794	18'395	146'574	126'582
Reste de l'Europe	3'446	1'649	4'108	4'626	P.i.	P.i.	15'121	12'869	29'015	25'456
Total	62'108	59'084	177'597	164'736	P.i.	P.i.	178'418	166'233	295'744	269'220

* La répartition de la somme du bilan par régions n'apparaît pas.

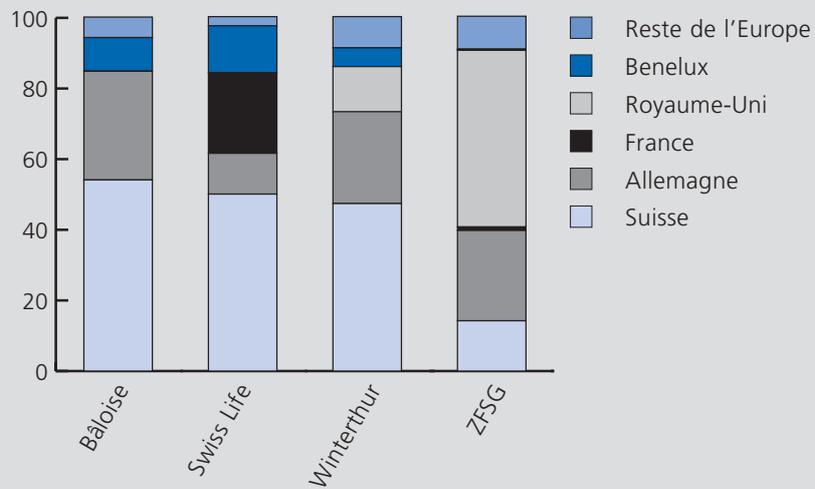
Présentation graphique pour 2005

Monde entier



Présentation graphique pour 2005

Europe



6. Positions de placement

Le tableau ci-dessous montre la répartition par catégorie de placements de l'ensemble des capitaux placés au propre risque des entreprises. Toutes ont augmenté leurs avoirs en actions par rapport à l'année précédente.

Positions de placement (Indications en mio de CHF)	Bâloise		Swiss Life		Swiss Re*		Winterthur		ZFSG	
	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004
Actions	5'716	4'164	11'579	10'135	8'444	5'261	11'414	7'898	20'423	19'444
Participations	175	153	76	58	P.i.	P.i.	731	416	762	736
Obligations	21'220	21'024	81'360	79'092	94'798	79'876	88'502	81'222	154'996	141'728
Immeubles	5'582	5'619	11'435	11'515	1'557	1'699	8'834	8'580	8'293	8'203
Hypothèques	9'833	9'798	8'611	8'645	7'305	6'361	10'027	10'028	12'224	11'690
Prêts	7'802	7'197	21'669	21'010	P.i.	P.i.	5'304	5'063	15'740	16'992
Autres	4'071	4'598	24'452	18'033	2'811	2'207	1'257	2'207	28'513	25'237
Total	54'399	52'553	159'182	148'488	114'915	95'404	126'069	115'413	240'950	224'030

* Les participations figurent sous «Autres» et les prêts sous „Hypothèques”

